NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/2001/19
28 septembre 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION
DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE COMMISSAIRES CONCERNANT LA HUITIÈME TRANCHE DE RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE «E2»

GE.01-64946 (F)

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	Page
Introduction	1 - 7	8
I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	8 - 17	10
II. CADRE JURIDIQUE	18 - 35	12
A. Droit applicable	18 - 26	12
B. Obligation générale de réduire les pertes au minimum	27	13
C. Exigences en matière de preuve	28 - 31	13
D. Observations du Comité relatives à la présentation des réclamations	32 - 35	14
III. EXAMEN DES RÉCLAMATIONS	36 - 170	16
A. Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	38 - 58	16
1. Description des réclamations	38 - 44	16
2. Analyse juridique	45 - 55	17
a) Baisse de l'activité commerciale et définition de la présence	51 - 52	19
b) Transactions commerciales	53 - 55	19
3. Vérification et évaluation	56 - 58	20
B. Contrats exécutés par les requérants	59 - 88	21
1. Non-paiement de marchandises livrées ou de services fournis à des parties iraquiennes	59 - 81	21
a) Description des réclamations	59 - 60	21
b) Analyse juridique	61 - 72	21
i) Compétence de la Commission en vertu de la clause des «dettes et obligations antérieures»	62 - 67	21
ii) Critère du caractère direct de la perte	68 - 72	21
c) Vérification et évaluation	73 - 81	23

TABLE DES MATIÈRES

				Paragraphes	Page
	2.	Non-paiement de marchandises livrées ou de services fournis à des parties koweïtiennes		82 - 88	25
		a)	Description des réclamations	82	25
		b)	Analyse juridique	83 - 84	25
		c)	Vérification et évaluation	85 - 88	25
C.	Contrats dont l'exécution a été interrompue			89 - 135	26
	1.	Déroutement de marchandises en transit		89 - 99	26
		a)	Description des réclamations	89 - 90	26
		b)	Analyse juridique	91 - 94	26
		c)	Vérification et évaluation	95 - 99	27
	2.	Contrats interrompus avant l'expédition ou l'installation		100 - 123	28
		a)	Description des réclamations	100 - 104	28
		b)	Analyse juridique	105 - 117	28
			i) Compétence de la Commission en vertu de la clause des «dettes et obligations antérieures»	106 - 108	29
			ii) Critères du caractère direct de la perte	109 - 117	29
		c)	Vérification et évaluation	118 - 123	31
	3.	Contrats interrompus dans le secteur du spectacle et des loisirs et celui du tourisme		124 - 135	32
		a)	Description des réclamations	124 - 129	32
		b)	Analyse juridique	130 - 132	33
		c)	Vérification et évaluation	133 - 135	33

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes	Page
D.	Coûts supplémentaires	136 - 163	34
1.	Dépenses de personnels	136 - 156	34
a)	Salaires, indemnités de licenciement, indemnités de détention, primes d'incitation et dédommagements pour perte de biens personnels	136 - 148	34
i)	Description des réclamations	136 - 138	34
ii)	Analyse juridique	139 -143	34
iii)	Vérification et évaluation	144 - 148	35
b)	Frais d'évacuation	149 - 156	36
i)	Description des réclamations	149 - 150	36
ii)	Analyse juridique	151 - 153	36
iii)	Vérification et évaluation	154 - 156	37
2.	Autres coûts supplémentaires	157 - 163	37
a)	Description des réclamations	157 - 158	37
b)	Analyse juridique	159 - 160	37
c)	Vérification et évaluation	161 - 163	38
E.	Perte d'actifs corporels	164 - 170	38
1.	Description des réclamations	164	38
2.	Analyse juridique	165 - 166	38
3.	Vérification et évaluation	167 - 170	38
IV.	QUESTIONS ANNEXES	171 - 185	40
A.	Date de la perte	171 - 175	40
B.	Taux de change	176 - 182	40

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes	Page
C.	Intérêts	183 - 184	41
D.	Frais d'établissement des dossiers de réclamation	185	42
V.	RECOMMANDATIONS	186	43
Notes			44

Annexes

I. Obligation qu'a le requérant de réduire au minimum les pertes liées à des contrats de vente de marchandises 50

II. Liste des motifs invoqués dans l'annexe III pour rejeter tout ou partie d'un montant réclamé 53

III. Montants recommandés au titre de la huitième tranche de réclamations de la catégorie «E2» 55

Notes 119

Liste des tableaux

1. Décisions du Conseil d'administration citées dans le présent rapport 6

2. Rapports et recommandations des comités cités dans le présent rapport 7

3. Zone d'indemnisation 18

Tableau 1. Décisions du Conseil d'administration citées dans le présent rapport

Décision n°	Titre	Cote
1	Critères propres à accélérer le règlement des réclamations urgentes	S/AC.26/1991/1
7	Critères applicables à d'autres catégories de réclamations	S/AC.26/1991/7/Rev.1
9	Propositions et conclusions concernant l'indemnisation des pertes industrielles ou commerciales: détermination et évaluation des différents types de dommages	S/AC.26/1992/9
10	Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations	S/AC.26/1992/10
13	Mesures supplémentaires pour se prémunir contre l'indemnisation multiple de certains requérants	S/AC.26/1992/13
15	Indemnisation des pertes industrielles ou commerciales résultant de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq lorsque l'embargo sur le commerce et les mesures connexes ont également joué comme cause	S/AC.26/1992/15
16	Allocation d'intérêts	S/AC.26/1992/16
46	Décision concernant les déclarations explicatives des requérants ayant présenté des réclamations pour des catégories «D»,«E» et «F»	S/AC.26/Dec.46 (1998)

Tableau 2. Rapports et recommandations des comités cités dans le présent rapport

Nom abrégé	Titre	Cote
Rapport E2 (1)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie «E2»	S/AC.26/1998/7
Rapport E2 (2)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la deuxième tranche des réclamations de la catégorie «E2»	S/AC.26/1999/6
Rapport E2 (3)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la troisième tranche des réclamations de la catégorie «E2»	S/AC.26/1999/22
Rapport E2 (4)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la quatrième tranche des réclamations de la catégorie «E2»	S/AC.26/2000/2
Rapport E2 (6)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la sixième tranche des réclamations de la catégorie «E2»	S/AC.26/2001/1
Rapport E3 (1)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie «E3»	S/AC.26/1998/13
Rapport F1 (1.1)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant une première partie de la première tranche de réclamations présentées par des gouvernements et des organisations internationales (réclamations de la catégorie «F»)	S/AC.26/1997/6
Rapport F1 (2)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la deuxième tranche de réclamations de la catégorie «F1»	S/AC.26/1998/12

Introduction

1. À sa trentième session, en décembre 1998, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (la «Commission») a constitué l'actuel Comité de commissaires chargé d'examiner les réclamations de la catégorie «E2» (le «Comité» ou le «Comité "E2A"»), composé de MM. Bruno Leurent (Président), Kaj Hobér et Andrei Khoudorojkov[1]. Le présent rapport contient les recommandations adressées par le Comité au Conseil d'administration, en application de l'alinéa *e* de l'article 38 des «Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations» (les «Règles», décision 10 du Conseil d'administration), au sujet de la huitième tranche de réclamations «E2»[2].

2. Cette tranche comprend 225 réclamations présentées par des sociétés qui exerçaient principalement leurs activités dans le domaine du tourisme, de l'industrie manufacturière et des services au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le 2 août 1990. Elles ont été sélectionnées par le secrétariat de la Commission (le «secrétariat») parmi l'ensemble des réclamations de la catégorie «E2», sur la base de critères qui sont notamment a) la date du dépôt de la réclamation auprès de la Commission, b) le type d'activité commerciale du requérant et c) le type de pertes pour lesquelles il est demandé réparation. Cinq réclamations ont été retirées par les requérants après le début de l'examen de cette tranche. En outre, à la demande du Comité, une réclamation mentionnée à l'annexe III a été renvoyée à un autre comité pour examen avec des demandes connexes. Le Comité a donc étudié en tout 219 réclamations présentées par des sociétés de 19 pays, portant sur un montant total de 566 653 193 dollars des États-Unis (US$)[3]. La procédure d'examen est décrite dans la section I ci-après.

3. Les réclamations de la huitième tranche sont du même type que celles qui ont été examinées dans les rapports E2 (2), E2 (4) et E2 (6). La plupart des requérants affirment avoir subi des pertes dues soit à une baisse générale de l'activité commerciale, soit à l'interruption de contrats de production ou de services.

4. Les requérants du secteur du tourisme affirment que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont entraîné une diminution sensible du nombre de touristes au Moyen-Orient et dans les régions avoisinantes en général, et plus particulièrement dans les pays où ils exerçaient leurs activités. Ils demandent à être indemnisés des pertes qu'ils auraient subies du fait de la baisse consécutive de leurs recettes commerciales.

5. Les requérants du secteur manufacturier et des branches connexes du secteur tertiaire affirment avoir subi des pertes liées à des contrats et à des transactions commerciales conclus avant le 2 août 1990. Elles résulteraient notamment du non-paiement de marchandises expédiées ou de services fournis à des parties en Iraq et au Koweït, de la vente de marchandises à perte, celles-ci n'ayant pu être livrées comme cela était initialement prévu en Iraq ou au Koweït, et de l'augmentation des coûts d'exploitation. Ces requérants déclarent en outre que la production a été interrompue après le 2 août 1990 en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ils demandent généralement à être indemnisés pour les dépenses effectuées avant l'interruption du contrat ainsi que pour le manque à gagner.

6. De nombreux requérants de cette tranche font également état d'autres pertes: augmentation des coûts d'exploitation (y compris les salaires et les indemnités de licenciement), frais d'évacuation et perte d'actifs corporels. Les différents types de pertes dont font état les requérants sont décrits plus haut en détail à la section III ci-après.

7. Trois tâches ont été confiées au Comité par le Conseil d'administration. Premièrement, il doit déterminer si les divers types de pertes invoquées sont, en principe, indemnisables et, dans l'affirmative, quels sont les critères à appliquer pour fixer le montant des indemnités. Deuxièmement, il doit vérifier si les pertes qui ouvrent en principe droit à indemnisation ont effectivement été subies par le requérant. Troisièmement, il doit évaluer les pertes jugées indemnisables et faire des recommandations concernant la somme à allouer. La façon dont le Comité s'est acquitté de ces tâches pour la huitième tranche est décrite aux sections II à IV. Ses recommandations figurent à la session V.

I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

8. Conformément à l'article 16 des Règles, le Secrétaire exécutif de la Commission a fait état dans son trente et unième rapport, daté du 28 avril 2000, des points de droit et de fait importants soulevés par les réclamations. En application du paragraphe 3 de l'article 16, certains gouvernements, dont celui de la République d'Iraq («l'Iraq»), lui ont communiqué des renseignements et fait part de leurs vues sur ce rapport. Ces réponses ont été examinées par le Comité au cours de ses délibérations.

9. Le secrétariat a d'abord évalué les réclamations pour déterminer si elles satisfaisaient aux conditions de forme fixées par le Conseil d'administration à l'article 14 des Règles. Conformément à l'article 15, les lacunes relevées ont été signalées aux requérants afin qu'ils puissent y remédier.

10. Vu le grand nombre de réclamations à examiner, le volume des pièces justificatives correspondantes et la complexité des questions de vérification et d'évaluation, le Comité a sollicité l'avis d'experts, comme prévu à l'article 36 des Règles. Des avis lui ont été fournis par des spécialistes de la comptabilité (les «experts-conseils») engagés pour l'aider dans sa tâche.

11. Le secrétariat et les experts-conseils ont procédé à un examen préliminaire des réclamations afin de déterminer si des renseignements ou des documents supplémentaires seraient nécessaires pour aider le Comité à les vérifier et les évaluer correctement. Conformément à l'article 34 des Règles, des notifications («notifications au titre de l'article 34») ont été adressées aux requérants pour leur demander de répondre à une série de questions et de fournir des pièces complémentaires.

12. Dans une ordonnance de procédure datée du 29 mai 2000, le Comité a classé les réclamations dans la catégorie des demandes d'indemnisation «exceptionnellement importantes ou complexes» au sens de l'alinéa *d* du paragraphe 38 des Règles, considérant le nombre de demandes à l'étude, la diversité et la complexité des questions soulevées, le volume de la documentation présentée et le délai accordé à l'Iraq pour communiquer des observations sur les dossiers qui lui seraient transmis en application de l'ordonnance de procédure mentionnée au paragraphe 13.

13. Dans une deuxième ordonnance de procédure datée du 29 mai 2000, le Comité a demandé au secrétariat de communiquer à l'Iraq les documents présentés par 30 requérants à l'appui de réclamations concernant des contrats conclus avec des parties iraquiennes et financés par des crédits documentaires émis par des banques iraquiennes, ou relatives à des transactions avec des parties iraquiennes, pour l'examen desquelles il pensait que les observations de l'Iraq lui seraient utiles. L'Iraq a été invité à faire part de ses observations sur ces documents et à répondre aux questions du Comité avant le 29 novembre 2000. Bien qu'il les ait présentées après cette date, ces observations et réponses ont été prises en considération par le Comité au cours de ses délibérations, cela ne l'empêchant pas de mener à bien l'examen et l'évaluation des réclamations dans les délais prévus par les Règles.

14. Pour examiner chaque réclamation, le Comité a tenu compte des renseignements et documents fournis par les requérants en réponse aux notifications qui leur avaient été adressées au titre de l'article 34, des observations et documents présentés par l'Iraq en réponse aux

questions soulevées par le Comité dans son ordonnance de procédure du 29 mai 2000, et des observations formulées par des gouvernements au sujet du trente et unième rapport établi en application de l'article 16. Il a également étudié les rapports spéciaux que les experts-conseils avaient établis sous sa direction en se fondant sur ces informations.

15. Le Comité a veillé à ce qu'une même perte ne soit pas indemnisée plusieurs fois. À cette fin, il a, entre autres, prié le secrétariat de vérifier si la Commission avait été saisie d'autres réclamations relatives à des projets, transactions ou actifs faisant l'objet des réclamations de la huitième tranche.

16. Conformément à la décision 13 du Conseil d'administration, lorsqu'une perte considérée comme indemnisable dans la tranche considérée avait déjà été indemnisée, la somme reçue par le requérant a été déduite du montant recommandé par le Comité. Quand une réclamation a été jugée indemnisable alors qu'une autre réclamation portant sur la même perte était en instance devant un autre comité, les informations correspondantes ont été communiquées à celui-ci. Dans certains cas, le Comité E2A a décidé de renvoyer la réclamation au comité saisi de la réclamation connexe, jugeant que cela faciliterait l'adoption d'une décision cohérente.

17. Certains requérants ont présenté une réclamation au titre de pertes pour lesquelles ils avaient déjà été indemnisés par leur assureur. Sauf dans les cas où le requérant détenait un mandat de sa compagnie d'assurance l'habilitant à présenter lui-même une demande d'indemnisation au nom de cette compagnie, le montant de l'indemnité reçue a été déduit de la somme recommandée par le Comité.

II. CADRE JURIDIQUE

A. Droit applicable

18. Le droit que le Comité doit appliquer est défini à l'article 31 des Règles, qui dispose ce qui suit:

> «Lorsqu'ils examineront les réclamations, les commissaires appliqueront la résolution 687 (1991) et les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les critères publiés par le Conseil d'administration pour les différentes catégories de réclamations et toutes ses décisions pertinentes. Ils appliqueront aussi, le cas échéant, d'autres règles pertinentes du droit international.»

19. Aux termes du paragraphe 16 de sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité:

> «*Réaffirme* que l'Iraq, sans préjudice de ses dettes et obligations antérieures au 2 août 1990, qui seront traitées par les voies normales, est responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage - y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles - et de tous autres préjudices directs subis par des États étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït.»[4]

20. Sur le plan juridique, un des critères fondamentaux auxquels les réclamations doivent satisfaire, en vertu de ce qui précède, est que la perte ou le dommage ne constitue pas pour l'Iraq une dette ou une obligation antérieure au 2 août 1990. L'interprétation de ce critère en ce qui concerne les réclamations de la présente tranche et les types de pertes qui y figurent est examinée à la section III ci-après.

21. Un autre critère fondamental auquel doivent satisfaire les réclamations, établi par le Conseil de sécurité dans la même résolution, est que la perte ou le dommage doit résulter directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq (critère de la «perte directe»).

22. Au paragraphe 21 de sa décision 7, le Conseil d'administration donne des orientations concernant l'application du critère de la «perte directe» aux réclamations de la catégorie «E». Peuvent bénéficier d'indemnités «les sociétés et autres entités ayant subi des pertes, dommages ou préjudices directs à la suite de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq». Il s'agit des pertes ou préjudices résultant:

> «a) Des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période [allant] du 2 août 1990 au 2 mars 1991;
>
> b) Du départ de l'Iraq ou du Koweït ou de l'incapacité de quitter ces pays (ou d'une décision de ne pas y revenir) durant cette période;
>
> c) Des actions commises par des fonctionnaires, des salariés ou des agents du Gouvernement iraquien ou d'entités placées sous son contrôle pendant cette période à l'occasion de l'invasion ou de l'occupation;
>
> d) De la rupture de l'ordre civil au Koweït ou en Iraq au cours de cette période; ou
>
> e) D'une prise en otage ou de toute autre forme de détention illégale.»

23. Le paragraphe 21 n'est pas exhaustif et n'exclut pas l'existence de causes de «perte directe» autres que celles qui y sont énumérées[5]. L'application de cette prescription aux réclamations de la présente tranche est examinée à la section III ci-après.

24. Le 6 août 1990, par sa résolution 661 (1990), le Conseil de sécurité a décrété un embargo commercial contre l'Iraq et le Koweït (l'«embargo sur le commerce») en vue de mettre fin à l'invasion et à l'occupation et de rétablir la souveraineté ainsi que l'intégrité territoriale du Koweït. En vertu de la décision 9 du Conseil d'administration, les pertes qui sont imputables uniquement à l'embargo sur le commerce n'ouvrent pas droit à indemnisation[6]. Il est cependant précisé qu'une indemnisation est possible «dans la mesure ou l'invasion et l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq ont constitué une cause directe de pertes, de dommages ou de préjudices, indépendante et distincte de l'embargo sur le commerce et des mesures connexes». Le Comité a appliqué ces règles concernant l'embargo aux réclamations considérées.

25. Le montant de l'indemnité à accorder pour chaque perte considérée comme directe devrait être tel que le requérant puisse se retrouver dans la situation financière qui aurait été la sienne si l'Iraq n'avait pas envahi et occupé le Koweït.

26. Le rôle du Comité se borne donc à déterminer le degré de responsabilité de l'Iraq, en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Il n'a pas pour tâche de régler les différends dus à des contrats passés entre le requérant et une partie iraquienne, koweïtienne ou autre. Les principes généraux du droit des obligations qui sont incorporés à la plupart des législations nationales sont donc utilisés uniquement pour déterminer si les pertes liées aux contrats ouvrent droit à indemnisation[7].

B. Obligation générale de réduire les pertes au minimum

27. Le Conseil d'administration, au paragraphe 6 de sa décision 9, a indiqué que les requérants devaient s'employer à limiter leurs pertes autant que faire se pouvait, en précisant que l'on «[réduirait] le montant total des pertes ouvrant droit à indemnisation dans la mesure où ces pertes auraient pu être raisonnablement évitées». Au paragraphe 9 de sa décision 15, il a confirmé que cette obligation s'appliquait à tous les types de pertes, y compris celles qui étaient liées à des contrats et à des transactions commerciales. Le Comité a établi des principes directeurs spéciaux en ce qui concerne l'obligation du requérant de réduire les pertes au minimum dans le cas de contrats de vente de marchandises (voir l'annexe I).

C. Exigences en matière de preuve

28. Le formulaire utilisé par les requérants pour présenter les réclamations de la catégorie «E» indique que chacun doit soumettre «un exposé distinct de la réclamation ("exposé de la réclamation"), étayé [par des] pièces justificatives et autres éléments de preuve appropriés indiquant, outre le montant des pertes faisant l'objet de la réclamation, les circonstances dans lesquelles elles se sont produites»[8]. Chaque requérant est aussi invité à fournir, dans l'exposé de la réclamation, les renseignements suivants: date, type et cause de chaque élément de perte et textes sur lesquels se fonde la compétence de la Commission; faits à l'appui de la réclamation; fondement juridique de chaque élément de la réclamation; montant de la réparation demandée, assorti d'une explication de la manière dont on est arrivé à ce montant[9].

29. L'article 35 des Règles donne des directives générales pour la présentation des éléments de preuve demandés dans le formulaire. Aux termes du paragraphe 1 de cet article, chaque requérant doit soumettre «des preuves documentaires et autres établissant de manière satisfaisante qu'une réclamation ou un groupe de réclamations donnés est recevable en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité». Conformément au paragraphe 3 de l'article 35, les réclamations émanant de sociétés doivent «être étayées par des preuves documentaires et autres appropriées, suffisantes pour prouver les circonstances et le montant du préjudice invoqué».

30. Les éléments de preuve à fournir pour justifier une recommandation d'indemnisation doivent permettre d'établir l'existence de la perte, sa cause et son montant. Le Conseil d'administration a insisté sur le caractère obligatoire de cette prescription en affirmant que «les réclamations en question [catégorie "E"] pouvant porter sur des sommes importantes, elles doivent être étayées par des pièces justificatives et d'autres éléments de preuve appropriés». Le Conseil d'administration a également décidé que «la Commission ne verserait pas d'indemnité pour pertes subies sur la seule base d'une déclaration explicative fournie par le requérant» (décision 46). Il est donc clair qu'il incombe aux sociétés requérantes de fournir les pièces et autres éléments de preuve exigés.

31. Le paragraphe 1 de l'article 35 des Règles précise qu'il appartient au Comité de déterminer «la recevabilité, la pertinence, l'importance et le poids de toutes les preuves documentaires et autres qui auront été soumises». En vertu du paragraphe 3, il se prononce sur ce qui constitue «des preuves documentaires et autres appropriées, suffisantes pour prouver les circonstances et le montant du préjudice invoqué» en fonction de la nature de la perte alléguée. Les exigences particulières en matière de preuve auxquelles doivent satisfaire les réclamations de la présente tranche sont examinées à la section III ci-après.

D. Observations du Comité relatives à la présentation des réclamations

32. Ayant examiné les réclamations de la présente tranche compte tenu de ces règles en matière de procédure et de preuve, le Comité note qu'il appartient aux requérants de fournir les éléments de preuve voulus pour pouvoir établir l'existence, les circonstances et le montant des pertes invoquées, mais que dans de nombreux cas ils ne l'ont fait ni dans leur demande initiale ni dans leurs réponses aux notifications au titre de l'article 34. Le Comité souligne que ce n'est pas à lui mais aux requérants qu'il incombe de démontrer qu'ils ont effectivement subi une perte, d'étayer chaque élément de leur réclamation et d'établir un lien de causalité directe avec l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

33. Plusieurs requérants ont également omis de joindre la traduction anglaise des documents sur lesquels reposait leur réclamation, traduction demandée à l'article 14 des Règles. Bien qu'ils aient été priés par le secrétariat de remédier à cette lacune, conformément à l'article 15 des Règles, certains ne se sont pas exécutés.

34. Le Comité a constaté que plusieurs réclamations, ou certaines parties d'entre elles, ne satisfaisaient pas aux exigences en matière de preuve ou de traduction. Dans certains cas, les requérants avaient en tout et pour tout soumis un formulaire accompagné d'un bref exposé de leur réclamation. Dans d'autres, ils avaient présenté des rapports établis par eux-mêmes ou par des spécialistes du règlement des sinistres ou des questions de comptabilité, mais n'avaient pas

fourni les états financiers sur lesquels reposaient ces rapports. En outre, certains requérants, bien qu'ils aient communiqué les documents requis, n'ont pas présenté leur réclamation de façon cohérente ou n'ont pas donné suffisamment d'explications pour permettre au Comité d'établir un lien entre les preuves fournies et les divers éléments du préjudice qu'ils affirmaient avoir subi. Lorsque le manque de preuves ou d'explications n'était que partiel, le Comité a adapté en conséquence le montant de l'indemnité recommandée. Quand les éléments de preuve étaient trop peu nombreux ou trop mal présentés pour qu'il puisse se faire une idée claire des circonstances ou du montant des pertes, ou déterminer si celles-ci ouvraient droit à réparation, il n'a recommandé aucune indemnisation pour les réclamations considérées ou pour certaines parties d'entre elles.

35. Certains requérants ont affirmé qu'ils ne pouvaient pas fournir les éléments de preuve nécessaires en raison du temps qui s'était écoulé depuis les événements en question, ou parce qu'ils avaient égaré ou n'avaient pas conservé les documents requis. Le Comité considère que ce ne sont pas là des raisons valables autorisant à libérer le requérant de son obligation de fournir des éléments de preuve suffisants pour étayer sa réclamation. Il incombe au requérant de sauvegarder toutes les pièces qui peuvent être utiles pour établir le bien-fondé d'une réclamation dont la Commission est saisie. On ne peut consentir à une exception que s'il démontre que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq l'ont empêché directement de rassembler les preuves exigées.

III. EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

36. Les caractéristiques factuelles de la plupart des réclamations sont analogues à celles des réclamations traitées dans les précédents rapports du Comité «E2», en particulier les rapports E2 (2), E2 (4) et E2 (6). Les conclusions de ces rapports qui s'appliquent à la présente tranche sont simplement résumées. Ce n'est que lorsque les réclamations à l'étude soulèvent des questions nouvelles que les conclusions du Comité sont exposées de façon plus détaillée.

37. Pour chaque type de perte, les caractéristiques factuelles des réclamations sont présentées succinctement sous la rubrique «Description des réclamations». La jurisprudence applicable de la Commission est ensuite examinée sous la rubrique «Analyse juridique». Les principales exigences en matière de preuve qui doivent être satisfaites pour que le Comité puisse établir le caractère indemnisable des pertes invoquées dans les réclamations considérées, ainsi que les critères utilisés pour déterminer le montant de l'indemnité recommandée, sont décrits sous la rubrique «Vérification et évaluation». Les recommandations du Comité concernant chaque réclamation figurent à l'annexe III.

A. Baisse de l'activité ou des transactions commerciales

1. Description des réclamations

38. De nombreux requérants demandent à être indemnisés d'un manque à gagner dû à une baisse de l'activité commerciale durant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et, dans certains cas, au-delà de cette période. Les pertes considérées ne correspondent pas à l'interruption de contrats précis; elles résultent plutôt d'une diminution générale de l'activité, attribuée par les intéressés à l'invasion et à l'occupation du Koweït.

39. Des requérants d'Israël demandent réparation pour des pertes découlant de la baisse du tourisme dans ce pays. Ils font valoir que la menace d'une action militaire de l'Iraq et les tirs effectifs de missiles Scud ont découragé les touristes de se rendre en Israël, ce qui s'est traduit par une nette diminution de leurs recettes commerciales.

40. Des requérants grecs exploitant des yachts demandent à être indemnisés d'un manque à gagner découlant de la moindre utilisation de ces bateaux. Ils affirment qu'après l'invasion du Koweït par l'Iraq de nombreux clients potentiels qui auraient normalement affrété des yachts pendant la période considérée y ont renoncé parce que la Grèce était proche du théâtre des opérations militaires.

41. Des requérants exploitant des hôtels à Chypre, en Égypte et en Grèce déclarent que l'invasion et l'occupation du Koweït et les mises en garde lancées aux voyageurs par certains pays européens, comme le Royaume-Uni, ont dissuadé des touristes de se rendre dans ces pays. Nombre d'entre eux font valoir que la clientèle européenne est leur principale source de revenus, et que des chambres qui auraient dû normalement être occupées sont restées vides, d'où une baisse correspondante de leurs recettes commerciales.

42. Des organisateurs de voyages du Moyen-Orient et d'Europe qui avaient mis sur pied des voyages en Égypte, en Iraq, en Israël, au Maroc et en Turquie demandent aussi à être indemnisés de pertes de recettes liées à la baisse de leur activité commerciale. Ils disent avoir annulé

des voyages qui auraient dû avoir lieu pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït car les touristes ne voulaient plus se rendre au Moyen-Orient ni dans les régions avoisinantes.

43. D'autres requérants, principalement des sociétés d'Israël et d'Arabie saoudite, exerçaient des activités liées à l'industrie manufacturière et tiraient des recettes de la vente de produits à la clientèle locale. Ils font valoir que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont perturbé l'économie israélienne et l'économie saoudienne en général, et leurs propres affaires en particulier. Ils affirment également que la menace de tirs de missiles Scud, puis les tirs effectifs, ont provoqué une baisse de l'activité commerciale.

44. Les requérants faisant état d'une baisse de l'activité commerciale demandent à être indemnisés au titre d'un manque à gagner subi le plus souvent pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït et, dans certains cas, au-delà de cette période. Le manque à gagner est généralement calculé comme la différence entre les bénéfices escomptés, fondés sur les résultats de l'année précédente, et les bénéfices effectivement réalisés pendant la période de l'invasion et de l'occupation.

2. Analyse juridique

45. Le Comité a établi précédemment que, pour satisfaire au critère du caractère direct de la perte dans le cas d'une baisse de l'activité ou des transactions commerciales, le requérant doit prouver que la perte en question résulte directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Pour les pertes subies en Iraq ou au Koweït, il suffit souvent de prouver que le préjudice est dû à une des cinq causes énumérées au paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration[10]. Pour les pertes subies en dehors de l'Iraq ou du Koweït, toutefois, on ne peut en l'occurrence se fonder que sur l'alinéa *a* du paragraphe 21 de cette même décision, selon lequel les pertes ou préjudices dus à «des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période [allant] du 2 août 1990 au 2 mars 1991» sont réputés résulter directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

46. Dans son deuxième rapport, le Comité «E2» a conclu que les «opérations militaires» comprenaient «toutes les activités militaires effectives et précises menées par l'Iraq lorsqu'il a envahi et occupé le Koweït ou par la coalition alliée pour éliminer la présence iraquienne au Koweït»[11]. En ce qui concerne les «menaces d'action militaire», le Comité «E2» a également établi, dans son premier rapport, qu'une «menace» d'action militaire dans une région située en dehors de l'Iraq ou du Koweït devait constituer une «menace crédible et sérieuse s'inscrivant dans le contexte de l'invasion et de l'occupation du Koweït» et correspondant à la capacité militaire effective de l'entité dont elle émanait, évaluée compte tenu de la situation sur le «théâtre des opérations militaires» pendant la période considérée[12]. Le Comité rappelle également les conclusions du Comité «E2» concernant les faits relatifs à Israël: «Après avoir envahi le Koweït le 2 août 1990, l'Iraq a, à plusieurs reprises, expressément menacé d'attaquer Israël, en établissant un lien entre ces menaces et les initiatives des forces armées de la coalition alliée visant à contraindre les forces iraquiennes d'occupation à se retirer du Koweït. Vu que le délai fixé par la résolution 678 (1990) du Conseil de sécurité pour opérer ce retrait était le 15 janvier 1991, le Comité estime qu'à compter de la date à laquelle ce délai expirait, soit le 15 janvier 1991, et jusqu'à ce que la résolution relative au cessez-le-feu prenne effet, il existait

une menace crédible et sérieuse d'action militaire contre Israël, étroitement liée à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq»[13].

47. Pour ce qui est des faits dans le cas de l'Égypte, le Comité «E2» a noté que «l'Iraq ne semble pas avoir formulé des menaces précises [contre] l'Égypte, si ce n'est des déclarations visant tous ceux qui, de manière générale, participaient ou prêtaient leur concours [aux] forces armées [de la coalition]. De surcroît, mis à part une petite portion de sa frontière nord-est, l'Égypte n'était pas à la portée des capacités militaires iraquiennes». Il en a conclu que l'Égypte ne faisait l'objet d'aucune menace crédible et sérieuse d'action militaire, selon la définition donnée ci-dessus[14].

48. Le Comité «E2» a défini le champ des opérations militaires et la notion de menace d'action militaire pour les différents lieux et dates correspondant aux pertes invoquées dans les réclamations dont il était saisi, afin de délimiter la zone et la période ouvrant droit à indemnisation («zone d'indemnisation»)[15]. Ses conclusions qui s'appliquent aux réclamations à l'étude sont résumées dans le tableau ci-après:

Tableau 3. Zone d'indemnisation

Lieu	Période
Iraq	2 août 1990–2 mars 1991
Koweït	2 août 1990–2 mars 1991
Arabie saoudite (zone à portée des missiles Scud iraquiens)[a]	2 août 1990–2 mars 1991
Golfe persique au nord du 27e parallèle	2 août 1990–2 mars 1991
Israël	15 janvier–2 mars 1991
Bahreïn	22 février–2 mars 1991

[a] «Le Comité confirme que les pertes subies dans les zones se trouvant à portée des missiles Scud iraquiens en Arabie saoudite, y compris les eaux adjacentes et l'espace aérien de ce pays, sont en principe indemnisables pour la période allant du 2 août 1990 au 2 mars 1991.

En revanche, il estime que la région saoudienne sur la mer Rouge et le sud du pays, étant hors de portée des missiles iraquiens, n'étaient pas sous la menace d'une action militaire de l'Iraq et n'ont pas non plus fait l'objet d'opérations militaires. Bien que certains zones aient été utilisées par les forces de la Coalition alliée dans le sud de l'Arabie saoudite, elles doivent être considérées comme "zones d'entreposage des approvisionnements et de stationnement du personnel ou l'espace aérien traversé lors du transport des approvisionnements et du personnel". En conséquence, les pertes liées à des activités de transport dans ces zones ne résultent pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït et ne sont donc pas indemnisables.» Rapport E2 (3), par. 62 et 63.

49. Le Comité a examiné les constatations et conclusions du Comité «E2» concernant la zone d'indemnisation et les adopte aux fins de l'examen des réclamations de la huitième tranche. Il considère donc que les pertes subies en dehors de la zone d'indemnisation, telle qu'elle est

définie dans le tableau 3, ne résultent pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

50. Le Comité doit aussi déterminer s'il convient d'accorder une indemnité pour certaines pertes qui auraient continué d'être subies après le 2 mars 1991 («période d'indemnisation secondaire» ou «période de reprise»). À cet égard, il note que les activités commerciales n'ont pas forcément repris dans leur totalité dès la cessation des opérations militaires, et que les affaires du requérant peuvent avoir continué de se ressentir de ces événements pendant un certain temps. Le Comité rappelle les conclusions de rapports antérieurs, selon lesquelles certaines pertes peuvent ouvrir droit à indemnisation pour une période secondaire allant du 2 mars 1991 jusqu'au moment où les effets de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq ont cessé de se faire sentir et où le requérant a été à même de retrouver un niveau d'activité normal[16].

a) Baisse de l'activité commerciale et définition de la présence

51. Conformément à ses conclusions antérieures, le Comité considère que si un requérant démontre qu'il était établi dans la zone d'indemnisation, il existe un lien de causalité directe entre la baisse invoquée de l'activité commerciale et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Dans ces conditions, le requérant a droit à une indemnisation «pour les profits qui auraient dû normalement être les siens et qu'il n'[a] pu réaliser en raison d'une baisse de l'activité commerciale ayant résulté directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq»[17].

52. Il a été précisé dans de précédents rapports que, quand un requérant n'était pas établi dans la zone d'indemnisation mais y maintenait une présence par l'intermédiaire d'une succursale ou d'un autre établissement, le préjudice lié à la baisse de l'activité commerciale pouvait donner lieu à une indemnisation selon les mêmes critères que pour les requérants établis à l'intérieur de la zone. Tous les préjudices de ce type sont réputés résulter directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq[18].

b) Transactions commerciales

53. Si un requérant n'était pas établi dans la zone d'indemnisation et ne justifiait pas d'une présence dans cette zone, la baisse de l'activité commerciale n'est en principe pas considérée comme une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït. Le requérant doit apporter la preuve qu'il y a un lien direct entre le préjudice subi et ces événements, conformément au paragraphe 11 de la décision 9 du Conseil d'administration.

54. Ce paragraphe régit le droit à indemnisation pour les pertes subies à l'occasion d'une transaction s'inscrivant dans la pratique établie ou découlant de précédentes transactions commerciales[19]. Il dispose que «lorsqu'une perte a été subie à l'occasion d'une transaction effectuée sur la base de la pratique établie ou de précédentes transactions commerciales, l'Iraq est responsable conformément aux principes qui s'appliquent aux pertes liées à des contrats», mais que ce pays «ne saurait être tenu pour responsable des pertes correspondant à d'éventuelles transactions dont la perspective avait été seulement ouverte par de précédentes transactions commerciales»[20].

55. Dans le rapport E2 (4), le Comité a affirmé que les réclamations, pour manque à gagner au titre de transactions effectuées sur la base de la pratique établie ou de transactions antérieures, présentées par des requérants qui n'étaient pas établis dans la zone d'indemnisation et qui ne justifiaient pas d'une présence dans cette zone, n'ouvraient droit à indemnisation que sous certaines conditions:

> «Tout d'abord, le requérant doit prouver l'existence par le passé de transactions commerciales régulières. Deuxièmement, il doit prouver que "les transactions effectuées avaient abouti à un niveau constant de recettes et de bénéfices". Troisièmement, il doit prouver que les transactions commerciales effectuées étaient telles qu'il "était fondé à attendre des transactions commerciales de même nature avec la même partie dans des conditions facilement prévisibles".»[21]

3. Vérification et évaluation

56. En ce qui concerne les réclamations pour baisse de l'activité commerciale, il faut d'abord vérifier si le requérant était établi ou maintenait une présence dans la zone d'indemnisation, en se fondant sur des documents tels que des certificats d'inscription au registre du commerce, des licences d'exploitation ou des baux commerciaux. Pour calculer le montant de l'indemnité, on fait une projection des recettes qu'auraient dû rapporter les opérations commerciales en question, à partir des données mensuelles antérieures ou, à défaut, de données annuelles. On déduit de ce montant les frais variables et les coûts salariaux économisés du fait de la baisse d'activité, et on obtient ainsi le manque à gagner pour la période considérée. Les documents pris en compte sont, par exemple, les états financiers et les comptes de gestion[22]. Le montant de l'indemnité est réduit si le Comité considère que le requérant n'a pas pris de mesures raisonnables pour réduire ses pertes au minimum.

57. Si le requérant n'était pas établi dans la zone d'indemnisation et n'y maintenait pas une présence, le Comité étudie s'il a fourni des éléments suffisants pour prouver l'existence de transactions antérieures avec des parties établies dans cette zone, telle que définie au paragraphe 48 ci-dessus, qui ont été interrompues en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït. Ces éléments peuvent être des contrats, bons de commande, bordereaux de livraison ou accords de distribution. Le montant de l'indemnité est calculé comme pour les réclamations portant sur une baisse de l'activité commerciale, selon la méthode décrite au paragraphe précédent.

58. Pour les réclamations à l'étude, le Comité définit la période d'indemnisation secondaire en fonction des circonstances propres à chacune d'entre elles. Dans chaque cas, il doit également étudier si le requérant a réalisé, après la cessation des hostilités, des bénéfices extraordinaires directement attribuables à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il déduit ces éventuels bénéfices du montant des pertes subies[23].

B. Contrats exécutés par les requérants

1. Non-paiement de marchandises livrées ou de services fournis à des parties iraquiennes

a) Description des réclamations

59. De nombreux requérants ont présenté des réclamations au titre de montants dus pour des marchandises livrées ou des services fournis à des parties iraquiennes en vertu de contrats («contrats exécutés»). Ceux-ci portaient sur la fourniture: a) de marchandises, dont certaines ont été fabriquées spécialement pour l'acheteur iraquien; b) de services (assistance technique et conseils spécialisés pour la construction et l'entretien d'usines, par exemple, et exécution de contrats clefs en main); c) de biens et de services en rapport avec les marchandises, comme des services d'installation. Les contrats prévoyaient divers délais et modalités de paiement: certaines sommes devaient être versées dès la présentation des documents d'expédition, et d'autres deux ans ou plus après la date de l'expédition ou de la mise en service.

60. En général, les requérants demandent le remboursement de sommes correspondant au prix contractuel initial des biens ou services considérés. Dans plusieurs cas, ils souhaitent être indemnisés des frais supplémentaires afférents à l'exécution des contrats: frais bancaires pour les crédits documentaires, paiement d'intérêts au titre des prêts obtenus par le requérant sur la base des sommes que devait lui régler l'acheteur, facturation des découverts accordés pour financer la production des marchandises.

b) Analyse juridique

61. Dans ses rapports précédents, le Comité a examiné la question de l'application de la clause des «dettes et obligations antérieures» (résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité) et du critère de la perte directe aux réclamations portant sur le non-paiement de marchandises livrées ou de services fournis. Ses conclusions sont résumées ci-après et ont été appliquées aux réclamations à l'étude.

i) Compétence de la Commission en vertu de la clause des «dettes et obligations antérieures»

62. Pour déterminer s'il avait compétence pour traiter ces réclamations, le Comité a pris en considération le paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, qui exclut du champ de compétence de la Commission les «dettes et obligations de l'Iraq antérieures au 2 août 1990» (clause des «dettes et obligations antérieures»). En ce qui concerne l'interprétation de cette clause, le Comité «E2» a constaté qu'avant l'augmentation de la dette extérieure du pays dans les années 80, les paiements étaient généralement effectués dans un délai maximum de trois mois en Iraq[24]. Par conséquent, il a jugé que non seulement la dette iraquienne qui s'était accumulée pendant la guerre entre l'Iran et l'Iraq, mais encore les dettes ultérieures résultant de contrats exécutés par les requérants plus de trois mois avant le 2 août 1990, c'est–à–dire avant le 2 mai 1990, ne relevaient pas de la compétence de la Commission[25]. Cette règle vaut même si le contrat prévoyait un paiement différé par l'acheteur iraquien, avec une date d'échéance postérieure au 2 août 1990[26].

63. Pour les réclamations au titre de la livraison de marchandises, le Comité a conclu dans ses rapports précédents qu'aux fins de la clause des «dettes et obligations antérieures» l'exécution par le requérant s'entendait de l'expédition des marchandises, et qu'une réclamation pour non-paiement fondée sur un contrat de vente conclu avec une partie iraquienne relevait de la compétence de la Commission si les marchandises avaient été expédiées le 2 mai 1990 ou après cette date[27].

64. En ce qui concerne les réclamations relatives à la fourniture de services, séparément ou en rapport avec la livraison de marchandises, le Comité considère qu'aux fins de la clause des «dettes et obligations antérieures» la date d'exécution par le requérant est celle à laquelle ces services ont été fournis, et que les réclamations pour non-paiement de services rendus en vertu d'un contrat passé avec une partie iraquienne relèvent de la compétence de la Commission si ces services ont été fournis le 2 mai 1990 ou après cette date[28].

65. Pour certaines réclamations à l'étude, le non-paiement serait dû à ce qu'une banque iraquienne n'aurait pas honoré le crédit documentaire qu'elle avait émis pour financer l'achat de marchandises. Le Comité a précédemment conclu qu'en pareil cas le requérant pouvait fonder sa réclamation sur le crédit documentaire ainsi que sur le contrat de vente correspondant[29].

66. Le Comité a également conclu que, lorsqu'une réclamation était fondée sur un crédit documentaire, la date de l'exécution par le requérant aux fins de la détermination de la compétence de la Commission en vertu de la clause des «dettes et obligations antérieures» est la date à laquelle le requérant a présenté les documents requis à la banque concernée[30]. Si les documents ont été présentés le 2 mai 1990 ou après cette date, la réclamation relève donc de la compétence de la Commission. Toutefois, pour que des dettes anciennes de l'Iraq ne soient pas occultées par des délais de paiement exceptionnellement longs ou par des paiements différés, le Comité a invoqué la pratique bancaire internationale, selon laquelle les documents ne doivent normalement pas être présentés plus de 21 jours après l'expédition des marchandises en question[31]. Il s'ensuit que les réclamations fondées sur le non-paiement de crédits documentaires relatifs à des expéditions qui ont eu lieu plus de 21 jours avant le 2 mai 1990, c'est-à-dire avant le 11 avril 1990, ne relèvent pas de la compétence de la Commission au titre de la clause des «dettes et obligations antérieures»[32]. Le Comité a appliqué ces conclusions aux réclamations dont il était saisi.

67. Le Comité note aussi que des réclamations ont été présentées au sujet de contrats prévoyant des délais de paiement rééchelonnés ou exceptionnellement longs. Il rappelle que, dans son premier rapport, le Comité «E2» avait conclu que le rééchelonnement des dettes et les délais de paiement exceptionnellement longs obtenus par l'Iraq dans les années 80 masquaient souvent l'ancienneté réelle de la dette. Aux fins de la clause des «dettes et obligations antérieures», les dettes et obligations qui ont été rééchelonnées ou qui ont fait l'objet de délais de paiement particulièrement longs font partie de la dette ancienne de l'Iraq et sont exclus du champ de compétence de la Commission[33].

ii) Critère du caractère direct de la perte

68. Pour qu'une réclamation relevant de la compétence de la Commission puisse ouvrir droit à indemnisation, le Comité doit constater que la perte dont il est fait état dans cette réclamation résulte directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité rappelle

les conclusions de ses précédents rapports concernant les éléments de faits relatifs aux causes des pertes déclarées et considère que les actions des responsables iraquiens pendant l'invasion et l'occupation du Koweït, les opérations militaires menées par l'Iraq, puis celles des forces armées de la coalition alliée pour libérer le Koweït, et les troubles civils qui ont suivi en Iraq ont été des causes directes, au sens du paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration, du non-respect des obligations contractuelles de banques et d'acheteurs iraquiens pour des marchandises livrées ou des services fournis avant l'invasion[34].

69. Comme on l'a indiqué plus haut au paragraphe 24, les pertes dues uniquement à l'embargo sur le commerce n'ouvrent pas droit à indemnisation. Une indemnisation est toutefois possible si l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont constitué une cause directe du non-paiement, indépendante et distincte de l'embargo.

70. En ce qui concerne les réclamations pour non-paiement de montants devenus exigibles après la libération du Koweït, le Comité rappelle la conclusion de ses rapports antérieurs, à savoir que les conséquences économiques des opérations militaires et la détérioration de l'infrastructure iraquienne qui en a résulté, ainsi que les troubles civils qui ont suivi en Iraq, n'ont pas nécessairement pris fin immédiatement après la cessation des hostilités le 2 mars 1991[35]. Pour les réclamations à l'étude, il estime donc que le non-paiement de dettes par des parties iraquiennes entre le 2 mars 1991 et le 2 août 1991 est susceptible d'ouvrir droit à indemnisation, car il pouvait encore découler directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, mais que le non-acquittement de sommes devenues exigibles après le 2 août 1991 ne peut plus être considéré comme une conséquence directe de ces événements[36].

71. Pour les réclamations au titre de frais afférents aux prêts contractés afin de financer la production ou la vente de marchandises, le Comité a déjà conclu qu'en l'absence d'éléments indiquant clairement que le non-paiement des marchandises était normalement susceptible d'entraîner de telles pertes, ces réclamations n'ouvraient pas droit à indemnisation[37]. Il estime que, dans les cas à l'étude, les pertes découlent des répercussions du non-paiement sur la conduite des opérations commerciales du requérant ou ses transactions avec des tiers et, partant, sont trop éloignées pour être le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït[38].

72. Certaines réclamations concernent des contrats conclus entre des personnes établies en dehors de l'Iraq qui portaient sur la fourniture de marchandises à des utilisateurs iraquiens, une partie faisant office d'agent d'achat pour le compte de l'utilisateur final. Les requérants-vendeurs demandent à être indemnisés pour non-paiement de marchandises par l'agent en question. Le Comité considère qu'en pareil cas il incombe au requérant de prouver que la personne avec qui il a conclu un contrat agissait au nom d'un utilisateur final iraquien et que le non-paiement résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il constate que, pour les réclamations à l'étude, les requérants n'ont pas fourni les éléments de preuve nécessaires et n'ont donc pas démontré que les pertes dont ils font état résultent directement de ces événements.

c) Vérification et évaluation

73. Dans les paragraphes suivants, le Comité indique le type de documents et autres éléments de preuve qui devraient normalement être soumis à l'appui des réclamations pour non-paiement

de marchandises livrées ou de services fournis dans le cadre de contrats avec des parties iraquiennes.

74. La nature des éléments de preuve requis pour établir qu'une réclamation relève de la compétence de la Commission en vertu de la clause des «dettes et obligations antérieures» varie selon que la réclamation est fondée sur un contrat de vente ou sur un crédit documentaire.

75. Dans le cas d'un contrat de vente, l'exécution des obligations du requérant aux fins de la détermination de la compétence de la Commission est prouvée de façon satisfaisante si la documentation présentée, notamment le connaissement, la lettre de transport aérien ou l'avis d'expédition routier, montre que l'expédition a été effectuée et en indique la date. Pour les contrats de services, il faut présenter des documents prouvant que les services ont été fournis et indiquant à quelle date ils l'ont été: attestations de fourniture, certificats de réception, attachements, relevés des coûts, états de paie, factures, etc.

76. Si la réclamation est fondée sur un crédit documentaire, la preuve de l'exécution est le justificatif montrant que le requérant a présenté en temps voulu à la banque concernée les documents requis en vertu de ce crédit. Il peut s'agir notamment d'une correspondance prouvant que les documents ont été fournis dans les délais[39].

77. Après avoir établi qu'une réclamation relève de la compétence de la Commission, le Comité examine les faits essentiels qui doivent être prouvés par le requérant pour établir qu'une réclamation au titre de marchandises livrées ou de services fournis à des parties iraquiennes ouvre droit à indemnisation.

78. L'existence d'un accord contractuel, précisant notamment les modalités de paiement, le prix des marchandises ou des services et la date du paiement, doit être prouvée. Lorsque l'exécution consistait en la livraison de marchandises, le requérant est tenu de présenter comme preuve de l'expédition des documents de transport tels que des connaissements, des lettres de transport aérien ou d'autres documents fiables établis à la même époque (accusé de réception émanant de l'acheteur ou preuve du paiement partiel des marchandises par l'acheteur, par exemple). Dans un cas où le requérant n'avait pas fourni de documents d'expédition, le Comité a déduit du fait que l'acheteur iraquien avait réglé 90 % du montant du contrat, paiement qui devait avoir lieu à la réception des marchandises, que les biens en question avaient été effectivement expédiés par le requérant-vendeur. Si l'exécution consistait en la fourniture de services, le requérant est tenu de présenter des factures, des relevés horaires, des certificats de paiement et autres documents attestant que les activités ont été accomplies.

79. Les requérants qui fournissent simplement une facture se rapportant aux marchandises ou à leur transport sans indication du connaissement ni de la date de l'expédition, ou ceux qui se contentent d'envoyer des notes manuscrites donnant le numéro du connaissement et les dates de paiement, ne satisfont pas aux exigences en matière de preuve.

80. Lorsqu'une réclamation est fondée sur le non-respect par une banque iraquienne de son obligation d'honorer un crédit documentaire, le requérant est tenu de fournir, outre celui-ci, la preuve que tous les documents cités dans le crédit documentaire ont été dûment présentés à la banque concernée dans les délais prescrits et que les conditions du crédit ont été respectées.

81. Si le requérant a satisfait aux exigences en matière de preuve décrites ci-dessus, il convient normalement, pour calculer le montant de l'indemnité à accorder, de tenir compte du prix contractuel non réglé, auquel s'ajoutent tous les frais accessoires raisonnables découlant directement du non-paiement. Lorsque l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont empêché l'exécution de certaines obligations contractuelles du requérant, comme l'installation de marchandises déjà expédiées, les économies réalisées sont déduites du montant de l'indemnité éventuellement recommandée.

2. Non-paiement de marchandises livrées ou de services fournis à des parties koweïtiennes

a) Description des réclamations

82. La présente tranche comprend des réclamations pour non-paiement de marchandises livrées ou de services fournis à des acheteurs koweïtiens. La plupart portent sur la livraison de marchandises ou la fourniture de services au Koweït. Sont également examinées des réclamations soumises par des entités égyptiennes qui demandent à être indemnisées au titre du non-paiement de sommes dues par des parties koweïtiennes pour le compte desquelles les requérants ont fourni des services liés au tourisme en Égypte.

b) Analyse juridique

83. Dans ses rapports antérieurs, le Comité a examiné l'application du critère du caractère direct de la perte aux réclamations portant sur le non-paiement de marchandises livrées ou de services fournis à des parties koweïtiennes. Il a jugé qu'un requérant devait fournir des éléments de preuve indiquant clairement qu'il y avait un lien direct entre l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et le non-paiement des marchandises livrées ou des services fournis à des acheteurs koweïtiens[40]. Pour prouver qu'une partie à un contrat n'a pas pu exécuter ce contrat à cause de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, il faut notamment montrer que l'exécution n'était plus possible du fait, par exemple, que la partie contractante, dans le cas d'un particulier, a été tuée ou a subi un handicap physique ou, dans le cas d'une entreprise industrielle ou commerciale, a cessé d'exister, a fait faillite ou est devenue insolvable à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq[41].

84. Le Comité a appliqué ces règles aux réclamations à l'étude qui concernent le non-paiement de marchandises livrées ou de services fournis à des parties koweïtiennes.

c) Vérification et évaluation

85. Dans les paragraphes suivants, le Comité indique le type de document et autres éléments de preuve qui doivent normalement être présentés à l'appui des réclamations pour non-paiement de marchandises livrées ou de services fournis en vertu de contrats conclus avec des parties koweïtiennes.

86. Il faut tout d'abord établir l'existence d'un accord contractuel, en fournissant notamment des éléments concernant les modalités de paiement, le prix des marchandises ou des services et la date d'échéance des paiements. En outre, pour prouver l'exécution du contrat, le requérant doit présenter des documents de transport, tels que des connaissements ou des lettres de transport

aérien, ou des pièces attestant la réception par l'acheteur. Dans le cas des contrats de services, il doit présenter des factures, des relevés horaires, des certificats de paiement intérimaire ou toute autre pièce prouvant que les activités ont été accomplies.

87. Comme indiqué au paragraphe 83 ci-dessus, le Comité exige aussi des preuves précises montrant que la perte est due directement à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Une simple affirmation du requérant-vendeur selon laquelle l'acheteur n'a pas payé les biens ou services considérés en raison directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït n'est pas suffisante pour établir le lien de causalité nécessaire.

88. Lorsqu'un requérant a satisfait à ces exigences en matière de preuve, le montant de l'indemnité à accorder est calculé comme indiqué au paragraphe 81 du présent rapport.

C. Contrats dont l'exécution a été interrompue

1. Déroutement de marchandises en transit

a) Description des réclamations

89. Plusieurs requérants demandent à être indemnisés de pertes relatives à des marchandises initialement expédiées à un acheteur en Iraq ou au Koweït, qui auraient été déroutées en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation. Il s'agissait dans certains cas de produits de type courant, et dans d'autres de biens fabriqués expressément pour l'acheteur selon ses spécifications ou destinés à des marchés particuliers du Moyen-Orient. Certaines marchandises avaient atteint le Moyen-Orient au moment de l'invasion du Koweït, mais n'étaient pas encore parvenues à leur destination finale et ont été déroutées sur des ports locaux comme Doubaï. D'autres étaient arrivées dans des ports d'Amérique du Nord et d'Europe et attendaient d'être acheminées vers l'Iraq ou le Koweït.

90. Les requérants affirment que les marchandises ont été revendues à un prix inférieur à celui qui était fixé dans le contrat ou, si elles n'ont pu être revendues, ont été renvoyées au fournisseur. Ils demandent une indemnisation correspondant au prix prévu dans le contrat ou, pour les marchandises revendues, à la différence entre celui-ci et le prix de cession ou la valeur de récupération. Ils souhaitent aussi être indemnisés des frais supplémentaires entraînés par le transport et l'entreposage des marchandises et, dans quelques cas, par leur réexpédition à l'acheteur initial après la cessation des hostilités. En outre, certains demandent réparation au titre de frais afférents à l'exécution du contrat qu'ils ont supportés avant son interruption.

b) Analyse juridique

91. Dans ses rapports antérieurs, le Comité a étudié l'application du critère de la perte directe aux réclamations portant sur le détournement de marchandises initialement destinées à des parties en Iran ou au Koweït. Ses conclusions, exposées ci-après, valent pour les réclamations considérées.

92. En ce qui concerne les pertes résultant du déroutement de marchandises destinées à l'Iraq le 2 août 1990 ou après cette date, le Comité estime qu'elles sont directement imputables aux

faits décrits au paragraphe 68 du présent rapport, et qu'elles sont donc la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq[42].

93. Pour ce qui est des pertes dues au déroutement de marchandises destinées au Koweït le 2 août 1990 ou après cette date, le Comité rappelle ses conclusions antérieures relatives aux circonstances des pertes. Il confirme que les actions des responsables iraquiens pendant l'invasion et l'occupation du Koweït, les opérations militaires et les troubles civils qu'elles ont entraînés au Koweït ont été la cause directe du déroutement, par les vendeurs ou les expéditeurs, de marchandises qui devaient initialement être livrées au Koweït[43]. Par conséquent, les pertes imputables au déroutement sont réputées résulter directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq[44].

94. Comme on l'a indiqué au paragraphe 27 du présent rapport, le requérant est tenu de faire le nécessaire pour réduire ses pertes au minimum. Dans le cas de pertes imputables au déroutement de marchandises, il doit notamment vendre à des tiers les articles non livrés, dans un délai et à des conditions raisonnables. Il doit en outre prendre les mesures voulues pour conserver les produits dans des conditions adaptées à leur nature, en attendant de les revendre à des tiers ou de reprendre l'exécution du contrat de vente initial[45].

c) Vérification et évaluation

95. Dans les paragraphes suivants, le Comité indique les documents et autres éléments de preuve qui doivent normalement être présentés à l'appui des réclamations portant sur le détournement de marchandises initialement destinées à des parties en Iraq ou au Koweït.

96. Les réclamations pour déroutement de marchandises doivent être étayées par des éléments prouvant que celui-ci résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq: connaissement, avis d'expédition, lettre de transport aérien ou facture de la compagnie de transport relative au déroutement, précisant la date de l'expédition et la destination.

97. Le requérant doit aussi démontrer qu'il a pris des mesures raisonnables pour réduire ses pertes au minimum, en apportant la preuve qu'il s'est défait des marchandises ou qu'il s'est efforcé de les revendre, ainsi que la preuve du prix auquel il les a éventuellement cédées. Il peut fournir, par exemple, des factures attestant la vente ou des lettres montrant qu'il s'est employé à revendre les marchandises et des pièces indiquant que celles-ci n'ont pas pu être revendues et qu'il les a passées par profits et pertes (auquel cas il doit aussi présenter des éléments de preuve indiquant la valeur de récupération des marchandises).

98. Lorsque le requérant a revendu les marchandises à des conditions et dans un délai raisonnables, l'indemnité correspond à la différence entre le prix initialement prévu dans le contrat et le prix de cession, montant auquel s'ajoutent les frais accessoires raisonnables, comme les dépenses engagées pour conserver les marchandises, pour les renvoyer, pour interrompre leur livraison ou pour les revendre. Les économies qu'a pu entraîner l'interruption du contrat initial, par exemple les frais de transport épargnés, ainsi que les profits éventuellement réalisés lors de la cession sont déduits du montant des pertes[46].

99. Si le requérant n'a pas pris les mesures voulues pour aliéner les marchandises, ou si le prix de cession a été inférieur à celui qui aurait pu normalement être obtenu, l'indemnité correspond à

la différence entre le prix contractuel d'origine et la juste valeur marchande des biens considérés[47]. Lorsque le requérant a prouvé que les marchandises n'avaient pas pu être revendues, on calcul l'indemnité sur la base du prix initial, en déduisant la valeur de récupération et les frais épargnés et en ajoutant les frais accessoires raisonnables.

2. Contrats interrompus avant l'expédition ou l'installation

a) Description des réclamations

100. Plusieurs requérants demandent à être indemnisés de pertes liées à des contrats portant sur la production et la livraison de marchandises et, dans certains cas, sur la fourniture de services connexes (installation, assistance technique, formation), qui auraient été interrompus en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les marchandises étaient soit des produits de type courant, soit des biens fabriqués expressément pour l'acheteur, selon ses spécifications.

101. La plupart des contrats considérés avaient été conclus avec des acheteurs koweïtiens et iraquiens, les requérants-vendeurs étant établis en Égypte, en Europe et en Amérique du Nord. Certains requérants sont des sous-traitants qui avaient passé des accords avec des entrepreneurs principaux exerçant leurs activités hors du Moyen-Orient et ayant signé des contrats avec des entités koweïtiennes ou iraquiennes. D'autres sont des fournisseurs qui avaient conclu des accords avec des agents d'achat qui exerçaient leurs activités hors du Moyen-Orient et agissaient pour le compte d'entités iraquiennes ou koweïtiennes.

102. Certains requérants affirment qu'au 2 août 1990 les activités prévues dans les contrats n'avaient pas encore commencé, ou que les éléments nécessaires à la production n'avaient pas encore été tous assemblés et que la fabrication était seulement partielle au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. D'autres déclarent que la fabrication était achevée à cette date et qu'il ne restait plus qu'à livrer les marchandises ou installer le matériel. Certains ont réussi à revendre les articles manufacturés à des tiers, mais d'autres affirment qu'il leur a été impossible de trouver preneur en raison de la spécificité des produits.

103. Les requérants demandent généralement des indemnités correspondant aux bénéfices qu'ils comptaient réaliser, au montant du contrat, à la différence entre le prix prévu dans le contrat et le produit de la revente éventuelle des marchandises ou à la différence entre ce prix et la valeur de récupération des marchandises en question.

104. Plusieurs requérants demandent à être indemnisés au titre des dépenses engagées pour exécuter le contrat avant son interruption, ou des coûts supplémentaires que celle-ci aurait entraînés (frais de transport et d'entreposage, frais financiers). Plusieurs réclament en outre un dédommagement pour dépenses générales d'administration et frais de promotion.

b) Analyse juridique

105. Dans ses rapports précédents, le Comité a examiné l'application de la clause des «dettes et obligations antérieures» et du critère de la perte directe aux réclamations portant sur l'interruption de contrats. Ses conclusions, exposées ci-après, valent pour les réclamations à l'étude.

i) Compétence de la Commission en vertu de la clause des «dettes et obligations antérieures»

106. Pour les contrats avec des parties iraquiennes qui étaient en cours d'exécution au 2 août 1990 et qui ont été interrompus, la clause des «dettes et obligations antérieures» est appliquée aux tranches du contrat qui peuvent être considérées séparément du fait que les parties étaient convenues qu'un paiement déterminé serait effectué pour telle ou telle portion des travaux prévus[48]. Par conséquent, seules les réclamations relatives aux tranches achevées le 2 mai 1990 ou après cette date relèvent de la compétence de la Commission[49].

107. Comme on l'a indiqué au paragraphe 67 du présent rapport, le rééchelonnement de dettes et d'obligations ou l'obtention de délais de paiement exceptionnellement longs ne devraient pas servir à masquer des dettes anciennes de l'Iraq, et les réclamations faisant intervenir de tels arrangements sont exclues de la compétence de la Commission en application de la clause des «dettes et obligations antérieures»[50].

108. Lorsque le contrat subordonnait le paiement à l'approbation ou à la certification préalable de documents par le propriétaire, la clause des «dettes et obligations antérieures» a été appliquée comme suit: 1) dans les cas où l'approbation a été donnée ou aurait dû être donnée avant le 2 mai 1990, les réclamations concernant le paiement ne relèvent pas de la compétence de la Commission; 2) dans les cas où l'approbation a été donnée ou aurait dû être donnée après le 2 mai 1990, les réclamations correspondantes relèvent de la compétence de la Commission[51].

ii) Critères du caractère direct de la perte

109. En ce qui concerne le critère du caractère direct de la perte, les paragraphes 9 et 10 de la décision 9 du Conseil d'administration disposent que l'Iraq est responsable des pertes dues à l'interruption de contrats si celles-ci résultent directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït. Cela vaut aussi bien pour les contrats conclus avec des parties iraquiennes que pour ceux auxquels l'Iraq n'était pas partie.

110. Pour les réclamations fondées sur des contrats avec des parties iraquiennes, le Comité considère que l'exécution de contrats portant sur la fabrication de biens et leur fourniture à l'Iraq entre le 2 août 1990 et le 2 août 1991 a été rendu impossible en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït[52].

111. S'agissant des réclamations fondées sur des contrats avec des parties koweïtiennes, l'interruption est due aux opérations militaires et aux troubles civils au Koweït pendant la période de l'invasion et de l'occupation, du 2 août 1990 au 2 mars 1991 (voir le paragraphe 93 du présent rapport). Le Comité considère donc qu'elles résultent directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Lorsque la production a été suspendue ou que des marchandises n'ont pu être livrées et n'ont pas été revendues à des tiers, il convient également d'étudier, eu égard à la décision 9 du Conseil d'administration, si les parties étaient en mesure de reprendre la transaction après la cessation des hostilités et si elles l'ont fait[53].

112. Pour les réclamations fondées sur des contrats avec des parties établies en dehors de l'Iraq ou du Koweït, et lorsqu'il n'y avait pas d'utilisateur final iraquien ou koweïtien, le requérant doit prouver que son incapacité d'exécuter le contrat ou l'annulation de celui-ci par l'acheteur résultaient

directement de l'invasion et de l'occupation[54]. Il peut, par exemple, démontrer qu'il n'a pu livrer les marchandises à leur destinataire à cause des mines posées par l'Iraq dans le golfe Persique[55]. L'annulation d'une commande par un acheteur dans un lieu qui n'était pas le théâtre d'opérations militaires ou qui n'était pas exposé à la menace d'une action militaire – au motif, par exemple, de l'instabilité générale dans la région – ne constitue pas un moyen de preuve suffisant.

113. En ce qui concerne les réclamations de fournisseurs ou de sous-traitants dont il est question au paragraphe 101 du présent rapport, le Comité note qu'en vertu du paragraphe 10 de la décision 9 du Conseil d'administration la responsabilité de l'Iraq s'étend aux pertes liées à des contrats auxquels celui-ci n'était pas partie, y compris à certains accords de sous-traitance[56]. Par conséquent, pour les réclamations à l'étude, lorsque la perte subie par un fournisseur ou un sous-traitant était la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq (voir les paragraphes 109 à 112 du présent rapport), elle ouvre droit à indemnisation sauf s'il apparaît que l'entrepreneur principal a reçu de l'utilisateur final un paiement correspondant à cette perte. En particulier, quand les modalités de paiement stipulées dans le contrat principal prévoyaient des versements anticipés ou échelonnés propres à couvrir les sommes dues par l'entrepreneur principal au sous-traitant, le Comité a procédé aux vérifications permises par les circonstances pour s'assurer que l'indemnité recommandée portait uniquement sur la perte directe[57].

114. Si un sous-traitant demande à être indemnisé de pertes relatives à un contrat dans le cas où l'entrepreneur principal a invoqué la force majeure pour interrompre la livraison de marchandises à un utilisateur final iraquien, le Comité estime que cette déclaration de force majeure n'exclut pas la possibilité d'une indemnisation quand le préjudice subi par le sous-traitant résulte directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Afin de démontrer le caractère direct des pertes en question, le requérant peut, par exemple, fournir la preuve que l'accord de sous-traitance passé avec l'entrepreneur principal prévoyait l'expédition des marchandises dans la zone d'indemnisation ou la fabrication de biens pour un utilisateur koweïtien ou iraquien déterminé. Le simple fait que l'entrepreneur principal a invoqué une clause de force majeure ne suffit normalement pas pour établir l'existence d'un lien de causalité direct.

115. Dans le cas des réclamations fondées sur l'interruption de contrats, les pertes directes peuvent comprendre les dépenses engagées par le requérant pour exécuter le contrat avant son interruption, les frais supplémentaires entraînés par celle-ci, ainsi qu'une partie des bénéfices que le requérant comptait tirer du contrat (voir le paragraphe 123)[58].

116. Les dépenses d'administration et les frais supplémentaires mentionnés au paragraphe 104 qui sont liés à l'interruption d'un contrat donné peuvent ouvrir droit à indemnisation si le requérant a prouvé que le contrat avait été interrompu en raison directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, que l'interruption était propre à entraîner de tels frais étant donné la nature de la transaction considérée ou l'activité du requérant, et que ces frais étaient raisonnables considérant leur nature, leur durée et leur montant[59].

117. En ce qui concerne les frais supplémentaires se rapportant aux prêts contractés pour financer la production des marchandises visées dans les réclamations à l'étude, le Comité estime que les requérants n'ont pas apporté la preuve que ces dépenses étaient susceptibles de résulter directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, étant donné le montant et la nature des contrats en question, ni qu'ils les avaient effectivement engagées[60]. Pour ce qui est des frais d'administration, le Comité considère qu'ils n'ouvrent pas droit à indemnisation parce

qu'il s'agit de dépenses courantes et qu'ils ne sont pas liés à un contrat particulier interrompu en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït[61].

c) Vérification et évaluation

118. Dans les paragraphes suivants, le Comité indique les documents et autres éléments de preuve qui doivent normalement être présentés à l'appui des réclamations portant sur l'interruption de contrats.

119. Il convient tout d'abord de fournir des éléments attestant l'existence du contrat, le prix fixé et les dates de livraison prévues à l'origine. Le Comité vérifie ensuite si le requérant a communiqué des données suffisantes pour établir que le contrat était en vigueur au 2 août 1990 et que sa cessation ou son interruption résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le requérant doit aussi présenter des éléments de preuve concernant les dépenses qu'il avait déjà engagées au moment de l'interruption du contrat, ainsi que les bénéfices qu'il aurait normalement réalisés si les opérations avaient été menées à bien. En outre, si la réclamation porte sur des marchandises qui n'ont pas pu être livrées, il doit fournir des preuves quant à leur situation après l'interruption du contrat.

120. Selon les cas, les documents à fournir sont les contrats, les bordereaux de commande, les rapports sur l'état d'avancement des travaux, les registres de production ou d'autres documents internes utilisés pour la gestion comptable et datant de la période des faits.

121. Lorsque le requérant demande à être indemnisé de dépenses supplémentaires comme les frais d'entreposage ou les coûts entraînés par la modification des produits, il doit fournir des pièces prouvant que ces dépenses ont été effectivement engagées et attestant leur montant. Il peut s'agir de factures, de registres de production ou d'états financiers datant de la même époque.

122. Il incombe au requérant de démontrer qu'il a pris des mesures raisonnables pour éviter ou réduire les pertes[62]. S'il ne l'a pas fait, le montant de l'indemnité recommandée est réduit en conséquence, comme il est indiqué au paragraphe suivant[63].

123. Dans les cas où le requérant s'est trouvé dans l'incapacité de poursuivre l'exécution du contrat en raison directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Comité a appliqué les principes généraux ci-après:

a) Lorsque les marchandises avaient déjà été fabriquées avant l'interruption du contrat, le Comité a recommandé l'octroi d'une indemnité correspondant au prix prévu dans le contrat, déduction faite des frais éventuellement épargnés du fait que celui-ci n'avait pu être mené à bien[64];

b) Lorsque les marchandises avaient été partiellement fabriquées avant l'interruption du contrat, le Comité a recommandé une indemnité correspondant à la totalité des dépenses effectivement engagées, qui peuvent comprendre des «frais variables» ainsi que des frais généraux d'un montant raisonnable[65]. Le manque à gagner a fait l'objet d'une indemnisation en fonction du degré d'exécution du contrat et du délai jugé nécessaire pour permettre au requérant de trouver une solution de rechange. En règle générale, le Comité n'a pas recommandé d'indemnité

au titre du manque à gagner subi après le 2 août 1991 pour les contrats avec des parties iraquiennes et après le 2 mars 1991 pour les contrats avec des parties koweïtiennes[66];

c) Dans tous les cas, le Comité a déduit les profits tirés de la revente des marchandises ou de leurs éléments ainsi que les frais épargnés du fait que l'exécution du contrat initial avait été interrompue[67]. Quand le requérant avait revendu les marchandises ou leurs éléments, le Comité a vérifié si le prix de cession était raisonnable, considérant la nature des marchandises en question;

d) Si le requérant n'avait pas pris de mesures raisonnables pour réduire ses pertes au minimum, le Comité a recommandé une indemnité correspondant seulement à la différence entre le prix prévu initialement dans le contrat et la juste valeur marchande des biens considérés à l'époque où ces mesures auraient dû être prises. Dans les cas où le requérant a fourni la preuve qu'en dépit d'efforts raisonnables il n'avait pas pu revendre les marchandises à un autre acheteur, le Comité a recommandé une indemnité correspondant au prix contractuel, déduction faite de la valeur de récupération et des frais épargnés[68]. Pour formuler ses recommandations, il a suivi les règles applicables aux contrats portant sur la vente de marchandises (voir l'annexe I du présent rapport);

e) Le Comité a recommandé l'octroi d'une indemnité pour les frais accessoires raisonnables, y compris les dépenses engagées par le requérant en vue de réduire ses pertes, comme les frais de revente, les frais de transport et d'entreposage supplémentaires, les frais de réemballage ou les coûts entraînés par la modification des produits[69].

3. Contrats interrompus dans le secteur du spectacle et des loisirs et celui du tourisme

a) Description des réclamations

124. Plusieurs requérants demandent à être indemnisés de pertes subies dans le secteur du spectacle et des loisirs et celui du tourisme. Ils font état d'annulations qui seraient directement imputables à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les requérants sont établis en Égypte, en Israël ainsi qu'en Grèce et dans d'autres pays européens.

125. Les indemnités réclamées correspondent généralement au prix du contrat ou au bénéfice que les requérants comptaient tirer d'accords qui ont été annulés. Certains demandent à être défrayés des dépenses qu'ils ont engagées pour préparer l'exécution du contrat ou des coûts supplémentaires qu'ils affirment avoir supportés en raison de son interruption.

126. Certains requérants font état d'un manque à gagner sur des transactions commerciales non contractuelles. L'examen auquel a procédé le Comité, qui a notamment analysé les éléments de preuve soumis par les requérants, a montré que, dans certains cas, les activités auxquelles se rapportent les pertes sont fondées sur des contrats, comme des chartes-parties ou autres accords d'organisation de voyages à forfait. En pareils cas, le Comité a reclassé les réclamations dans la catégorie des pertes liées à des contrats, par souci de cohérence.

127. La plupart des requérants égyptiens demandent à être dédommagés de pertes relatives à l'annulation de réservations de chambres d'hôtel, de croisières sur le Nil et dans la mer Rouge, de visites touristiques et autres services de tourisme en Égypte. Ils traitaient avec des voyagistes

et des agences de voyages d'Europe et d'Amérique du Nord. Le plus souvent, les clients pour qui les réservations avaient été faites résidaient également en Europe et en Amérique du Nord. Dans quelques cas, cependant, des contrats avaient été conclus avec des agences de voyages du Koweït, d'Arabie saoudite, des Émirats arabes unis, d'Israël et d'autres pays du Moyen-Orient, en vue de fournir des services à des touristes venant de ces pays.

128. Un requérant israélien demande à être indemnisé de pertes entraînées par l'annulation d'expositions et de conférences qui auraient dû avoir lieu entre janvier et octobre 1991. Un autre requérant israélien réclame une indemnité au titre de redevances versées pour l'organisation d'un concert qui a été annulé.

129. La plupart des requérants grecs demandent réparation pour l'annulation de chartes – parties conclues avec des agents ou des voyagistes nord-américains, sud-américains et européens en vue de croisières qui devaient avoir lieu en 1991 et 1992 le long des côtes chypriotes, grecques et turques ainsi que dans les eaux internationales de la Méditerranée. D'autres font état de pertes dues à l'annulation de contrats concernant la réservation de chambres d'hôtel. D'après les données fournies par les requérants, la clientèle attendue devait généralement venir d'Europe, d'Amérique du Nord et d'Amérique du Sud.

b) Analyse juridique

130. Il convient d'étudier l'application du critère du caractère direct de la perte aux réclamations portant sur l'annulation de contrats de services dans le secteur du tourisme. Si le requérant était établi dans la zone d'indemnisation et s'il a apporté la preuve que l'annulation avait eu lieu pendant la période d'indemnisation, le Comité considère qu'il existe un lien de causalité direct entre la perte et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq[70].

131. Pour les réclamations de la présente tranche, les requérants d'Israël sont les seuls qui étaient établis dans la zone d'indemnisation. Le Comité considère que les pertes dues à l'annulation, entre le 16 janvier et le 2 mars 1991, de contrats portant sur des services qui devaient être fournis par les requérants d'Israël résultent directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

132. Si le requérant n'était pas établi dans la zone d'indemnisation, il doit prouver clairement qu'il y avait un lien direct entre l'interruption du contrat et l'invasion et l'occupation du Koweït[71]. Le Comité constate que, dans le cas des réclamations à l'étude, les requérants n'ont pas démontré l'existence d'un tel lien.

c) Vérification et évaluation

133. Les documents et autres éléments de preuve qui doivent normalement être fournis pour étayer les réclamations relatives à l'interruption de contrats de services dans le secteur du spectacle et des loisirs et celui du tourisme sont précisés dans les paragraphes qui suivent.

134. L'existence d'un lien de causalité direct entre l'interruption du contrat et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq n'ayant été établie que pour les réclamations présentées par les requérants établis dans la zone d'indemnisation, le Comité s'est borné à indiquer les moyens de preuve nécessaires pour justifier les réclamations en question.

135. Pour vérifier et évaluer ces réclamations, le Comité doit disposer d'éléments attestant l'existence du contrat, son montant et le calendrier d'exécution prévu initialement. Le requérant doit aussi apporter la preuve des dépenses qu'il avait déjà engagées au moment de l'interruption du contrat, et présenter des éléments convaincants en ce qui concerne les bénéfices qu'il était en droit d'escompter.

D. Coûts supplémentaires

1. Dépenses de personnel

a) Salaires, indemnités de licenciement, indemnités de détention, primes d'incitation et dédommagements pour perte de biens personnels

i) Description des réclamations

136. Plusieurs requérants demandent à être indemnisés pour les salaires et traitements versés à des employés réduits à l'inactivité, notamment à ceux qui ont été gardés en otage en Iraq et au Koweït, ceux qui ont été évacués de la région et ceux qui y sont restés mais n'étaient pas en mesure de se livrer à des activités productives du fait de l'invasion et de l'occupation.

137. Certains requérants demandent aussi un dédommagement au titre des indemnités de détention et des aides qu'ils ont versées à du personnel dans la zone d'indemnisation pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ils affirment que ces paiements étaient justifiés par la situation dans laquelle se trouvaient leurs employés, qui résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

138. Des indemnités sont également réclamées au titre de sommes versées à des membres du personnel expatrié qui ont dû abandonner des biens personnels au Koweït et en Iraq lorsqu'ils ont été évacués pendant la période de l'invasion et de l'occupation.

ii) Analyse juridique

139. Dans ses rapports antérieurs, le Comité a examiné l'application du critère du caractère direct de la perte aux réclamations concernant les coûts supplémentaires entraînés par des paiements aux employés réduits à l'inactivité. Ses conclusions, exposées ci-après, valent pour les réclamations à l'étude.

140. Le versement de salaires et d'indemnités de licenciement aux membres du personnel réduits à l'inactivité qui se trouvaient en Iraq et au Koweït au moment de l'invasion et de l'occupation donne lieu, en principe, à une indemnisation, étant donné qu'il n'était alors guère possible de les employer sur place à des tâches productives[72]. Les réclamations au titre de salaires versés à des employés dans d'autres zones qui étaient le théâtre d'opérations militaires ou étaient exposées à la menace d'une action militaire (voir le paragraphe 48 du présent rapport) ouvrent droit à indemnisation dans la mesure où l'absence d'activités productives résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq[73].

141. En ce qui concerne les frais d'hébergement et de nourriture ainsi que les primes versées par le requérant au personnel détenu, le Comité rappelle qu'en application de la décision 7 du Conseil d'administration ces frais ouvrent en principe droit à indemnisation pour autant qu'ils aient été raisonnables, considérant les circonstances[74].

142. Dans ses rapports antérieurs, le Comité a étudié la question des primes d'incitation et autres primes versées au personnel du requérant travaillant dans la zone d'indemnisation. Ces dépenses sont indemnisables à condition qu'elles aient été nécessaires pour permettre au requérant de poursuivre ses activités et que leur montant ait été raisonnable[75].

143. Les réclamations au titre de sommes versées à des employés pour les dédommager de la perte de biens personnels en Iraq ou au Koweït ouvrent, en principe, droit à indemnisation si ces paiements ont été effectués en application d'obligations prévues par la loi ou s'ils apparaissent justifiés étant donné les circonstances et si les montants versés semblent raisonnables[76].

iii) Vérification et évaluation

144. Dans les paragraphes suivants, le Comité indique les documents et autres éléments de preuve qui doivent normalement être fournis pour étayer les réclamations concernant les salaires, les indemnités de licenciement, les indemnités de détention, les primes d'incitation et les dédommagements pour perte de biens personnels.

145. Pour tous les paiements au personnel qui font l'objet des réclamations à l'étude, le requérant doit prouver que les bénéficiaires étaient ses employés pendant la période considérée et qu'ils se trouvaient dans la zone d'indemnisation. Il doit aussi démontrer que ces coûts venaient en sus des dépenses normales de personnel ou se rapportaient à des employés dont l'inactivité résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il est en outre tenu d'apporter la preuve que les paiements en question ont bien été effectués. Les justificatifs requis à cet égard sont notamment les contrats d'embauche, les états de paie et autres documents internes du requérant datant de la période considérée.

146. Pour ce qui est des indemnités de licenciement et des salaires versés au personnel réduit à l'inactivité, le Comité demande au requérant de fournir la preuve que les employés en question ne pouvaient pas être réaffectés à d'autres tâches.

147. Lorsque la réclamation porte sur des paiements au titre de la perte de biens personnels, le Comité vérifie que l'employé n'a pas déjà été dédommagé par la Commission et s'assure que le montant de ces paiements était raisonnable.

148. L'indemnité recommandée correspond normalement au montant des dépenses engagées par le requérant, à condition que celles-ci aient été opportunes et raisonnables. On tient également compte de l'obligation incombant au requérant de réduire ses pertes au minimum, conformément aux principes exposés au paragraphe 27 du présent rapport.

b) Frais d'évacuation

i) Description des réclamations

149. Plusieurs requérants demandent à être indemnisés des dépenses qu'ils ont engagées pour évacuer leurs employés et les membres de leur famille, d'Iraq, du Koweït, d'Arabie saoudite et de Bahreïn pendant la période de l'invasion et de l'occupation. Ces dépenses comprennent les frais de voyage, le coût de l'hébergement temporaire dans des lieux sûrs en attendant le rapatriement, ainsi que les frais de nourriture et autres frais de subsistance connexes.

150. Des indemnités sont également réclamées au titre de frais et taxes de transport aérien supplémentaires. Les requérants font valoir que le coût des billets d'avion pour le Moyen-Orient a augmenté en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, et que, dans certains cas, des taxes supplémentaires ont été imposées pour les vols à destination de cette région.

ii) Analyse juridique

151. Dans ses rapports antérieurs, le Comité a étudié l'application du critère du caractère direct de la perte aux réclamations concernant les frais d'évacuation du personnel des requérants. Ses conclusions, exposées ci-après, valent pour les réclamations à l'étude.

152. Le paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration dispose que les pertes ou préjudices subis à la suite «du départ de l'Iraq ou du Koweït ou de l'incapacité de quitter ces pays» sont réputées résulter directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le paragraphe 22 de cette même décision précise que des indemnités «peuvent être versées pour rembourser [les paiements] effectués ou l'aide apportée par les sociétés ou d'autres entités à des tiers – par exemple, salariés […] – en compensation de pertes répondant à l'un des critères adoptés par le Conseil». Par conséquent, les dépenses engagées pour l'évacuation de zones qui étaient le théâtre d'opérations militaires ou qui étaient exposées à la menace d'une action militaire par l'une ou l'autre des parties ouvrent en principe droit à indemnisation[77]. Toutefois, seules les dépenses extraordinaires ou supplémentaires ayant un caractère temporaire sont indemnisables[78].

153. Dans le cas des réclamations à l'étude, les frais de transport à partir de l'Iraq, du Koweït et de l'Arabie saoudite, ainsi que les frais d'hébergement et de nourriture liés à l'évacuation, ouvrent droit à indemnisation, sauf quand ces dépenses auraient été engagées de toute façon par le requérant, par exemple à la fin du contrat de l'employé[79]. Le Comité E2 a conclu précédemment que les évacuations qui avaient en lieu juste avant le début des opérations militaires pouvaient donner lieu à une indemnisation dans certains cas[80]. Pour les réclamations concernant le départ d'employés bien avant la période d'indemnisation, le Comité considère que les évacuations étaient beaucoup trop éloignées dans le temps pour que les frais correspondants résultent directement de l'invasion du Koweït par l'Iraq.

iii) Vérification et évaluation

154. Dans les paragraphes suivants, le Comité indique les documents et autres éléments de preuve qui doivent normalement être fournis à l'appui des réclamations portant sur les frais d'évacuation.

155. Des justificatifs appropriés (reçus de billets d'avion ou d'autres titres de voyage et factures émises par les agences de voyage, par exemple) doivent être fournis par le requérant pour prouver que l'évacuation s'est effectuée comme il l'affirme et qu'il a réellement engagé les dépenses dont il fait état. Le Comité doit s'assurer qu'il s'agissait bien de dépenses supplémentaires que le requérant n'aurait pas engagés dans le cadre de ses activités normales, en vertu d'une obligation contractuelle ou autre.

156. L'indemnité est calculée sur la base du montant vérifiable des dépenses engagées, déduction faite d'une somme correspondant aux frais que le requérant aurait supportés en temps normal.

2. Autres coûts supplémentaires

a) Description des réclamations

157. Diverses réclamations ont été présentées au titre des coûts supplémentaires que les requérants affirment avoir supportés dans le cadre de leurs activités commerciales en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ces coûts comprennent notamment des frais de transport et d'entreposage et le paiement de surprimes d'assurance pour risque de guerre occasionnés par l'expédition de marchandises à destination ou en provenance du Moyen-Orient ainsi qu'à l'intérieur de la région.

158. Il est fait également état d'autres pertes comme des commissions payées à l'avance à des agents au Koweït pour des transactions qui ont été interrompues suite à l'invasion et à l'occupation du pays, et les frais engagés pour retrouver des marchandises initialement destinées à l'Iraq ou au Koweït.

b) Analyse juridique

159. Dans ses rapports antérieurs, le Comité a examiné l'application du critère de la perte directe aux réclamations portant sur des coûts supplémentaires comme les frais de transport et d'entreposage et le paiement de surprimes d'assurance pour risque de guerre. Ses conclusions, exposées ci-après, valent pour les réclamations à l'étude.

160. Seuls les coûts supplémentaires entraînés directement par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq – par exemple, les coûts afférents à des activités dans des lieux qui étaient le théâtre d'opérations militaires ou qui étaient exposés à la menace d'une action militaire – peuvent donner lieu à une indemnisation[81]. En outre, ces coûts ne sont indemnisables que s'il s'agit de frais supplémentaires qui n'auraient pas été engagés dans le cadre de l'activité normale du requérant, ou qui n'ont pas été répercutés sur les clients ni recouvrés auprès d'autres sources.

c) Vérification et évaluation

161. Dans les paragraphes suivants, le Comité indique les documents et autres éléments de preuve qui doivent normalement être fournis pour étayer les réclamations au titre de coûts supplémentaires.

162. Le requérant doit apporter la preuve qu'il a bel et bien supporté les coûts en question et que ceux-ci venaient en sus des dépenses qu'il aurait engagées en temps normal. Il peut présenter des factures, des comptes de gestion et autres documents internes datant de la période considérée.

163. Pour les coûts supplémentaires jugés indemnisables, l'indemnité correspond au montant vérifiable des frais supportés, déduction faite d'une somme correspondant aux dépenses qui auraient été engagées normalement par le requérant ou qui ont été répercutées sur les clients ou recouvrées auprès d'autres sources.

E. Perte d'actifs corporels

1. Description des réclamations

164. Plusieurs requérants demandent à être indemnisés au titre d'actifs corporels qui ont été volés, perdus ou détruits en Iraq et au Koweït pendant la période de l'invasion et de l'occupation. Les actifs en question comprennent notamment du mobilier et du matériel de bureau, des stocks, des véhicules et des machines.

2. Analyse juridique

165. Dans ses rapports antérieurs, le Comité a examiné l'application du critère de la perte directe aux réclamations concernant la perte d'actifs corporels. Ses conclusions, exposées ci-après, valent pour les réclamations à l'étude.

166. Les réclamations de ce type ouvrent, en principe, droit à indemnisation si le requérant peut prouver que les biens considérés se trouvaient en Iraq ou au Koweït au 2 août 1990 et qu'ils ont été perdus, détruits ou endommagés lors de l'invasion et de l'occupation[82].

3. Vérification et évaluation

167. Dans les paragraphes suivants, le Comité indique les documents et autres éléments de preuve qui doivent normalement être fournis pour étayer les réclamations portant sur la perte d'actifs corporels.

168. Le requérant doit prouver qu'il était propriétaire des actifs considérés ou qu'il avait des droits sur ceux-ci et que les biens se trouvaient au Koweït ou en Iraq au 2 août 1990. Les pièces à fournir sont notamment des registres d'actifs, des inventaires, des certificats d'importation et des déclarations de témoins.

169. Pour les réclamations concernant les coûts de remplacement, il faut d'abord vérifier la valeur de remplacement et s'assurer que le montant de la perte, tel qu'il a été calculé par le requérant, tient dûment compte de l'amortissement, des frais normaux d'entretien ou de la plus-value. Le Comité procède aux ajustements qui peuvent se révéler nécessaires[83].

170. Dans le cas des réclamations fondées sur la valeur comptable nette, le requérant doit fournir des pièces permettant d'établir le coût et la date d'acquisition du bien. Le Comité s'assure ensuite que l'amortissement appliqué par le requérant était raisonnable, et procède éventuellement aux ajustements voulus[84].

IV. QUESTIONS ANNEXES

A. Date de la perte

171. Dans ses rapports antérieurs, le Comité a examiné la question de la «date à laquelle la perte s'est produite» en vue de déterminer le taux de change à appliquer aux pertes libellées dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis, et de recommander éventuellement par la suite l'octroi d'une indemnité au titre des intérêts, conformément à la décision 16 du Conseil d'administration. La date à laquelle la perte s'est produite dépend essentiellement de la nature de celle-ci. Les conclusions du Comité concernant chaque type de perte sont résumées ci-après et valent pour les réclamations à l'étude.

172. En ce qui concerne les pertes liées à des contrats, le Comité note que la date de la perte dépend normalement des faits et des circonstances propres à la non-exécution de chaque contrat[85]. Toutefois, étant donné le grand nombre de contrats qui font l'objet de réclamations et l'effet déterminant de l'invasion du Koweït par l'Iraq sur les relations contractuelles, il juge expédient de retenir la date de cet événement, à savoir le 2 août 1990, comme date de la perte pour les réclamations à l'étude.

173. Dans le cas des réclamations pour baisse de l'activité commerciale ayant entraîné un manque à gagner, ou des réclamations pour coûts supplémentaires, le Comité note que, dans la présente tranche, les pertes ont généralement été étalées sur une longue période. Il fixe donc la date de la perte au milieu de la période d'indemnisation correspondante (en tenant compte, éventuellement, de la période d'indemnisation secondaire)[86].

174. Pour les pertes relatives à des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers, ainsi qu'aux frais d'évacuation, le Comité constate que ces pertes ont été généralement étalées sur l'ensemble de la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, et fixe par conséquent la date de la perte au 15 novembre 1990, ce qui correspond au milieu de la période d'occupation[87].

175. En ce qui concerne la perte d'actifs corporels, le Comité retient le 2 août 1990 comme date de la perte car c'est généralement à ce moment que les requérants ont perdu le contrôle des actifs en question[88].

B. Taux de change

176. De nombreux requérants ont présenté des réclamations libellées dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis. Le Comité a évalué toutes ces réclamations et effectué tous les calculs dans les monnaies en question. Les indemnités accordées par la Commission étant libellées en dollars des États-Unis, le Comité doit déterminer le taux de change à appliquer aux réclamations lorsque le montant des pertes est exprimé dans d'autres monnaies. Il a tenu compte de ses décisions antérieures et de celles d'autres comités. Une règle particulière est appliquée pour les réclamations libellées en dinars koweïtiens (voir le paragraphe 182).

177. Notant que tous les comités antérieurs se sont fondés sur le *Bulletin mensuel de statistique de l'ONU* (le «Bulletin mensuel de l'ONU») pour déterminer le taux de change en dollars des États-Unis, le Comité a suivi la même démarche. Le Bulletin mensuel de l'ONU donne pour

chaque monnaie un taux mensuel correspondant au taux de change moyen le dernier jour du mois considéré.

178. Pour les pertes liées à des contrats, le Comité, considérant que la date de la perte fixée au paragraphe 172 est le 2 août 1990, adopte le dernier taux de change publié dans le Bulletin mensuel de l'ONU qui n'a pas subi l'influence de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

179. En ce qui concerne les réclamations pour baisse de l'activité commerciale ayant entraîné un manque à gagner et les réclamations pour coûts supplémentaires, le Comité retient comme taux la moyenne des cours publiés dans le Bulletin mensuel de l'ONU pour les mois d'indemnisation considérés[89].

180. Pour les paiements consentis ou les secours accordés à des tiers ainsi que pour les frais d'évacuation et les mesures de sécurité, le Comité, notant que la date de la perte fixée au paragraphe 173 est le 15 novembre 1990 et considérant la décision du Comité «F1», décide d'appliquer le taux publié dans le Bulletin mensuel de l'ONU pour le mois de novembre 1990[90].

181. En ce qui concerne les réclamations pour perte d'actifs corporels, le Comité, notant que la date de la perte établie au paragraphe 175 est le 2 août 1990, décide de retenir le dernier taux de change publié dans le Bulletin mensuel de l'ONU qui n'a pas subi l'influence de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

182. Ces règles s'appliquent aux réclamations pour pertes libellées dans des monnaies autres que le dinar koweïtien. Pour les réclamations en dinars koweïtiens, le Comité considérant que la valeur de cette monnaie a énormément fluctué pendant la période de l'occupation du Koweït et tenant compte de ses décisions antérieures et de celles d'autres comités, adopte le taux en vigueur au 2 août 1990, c'est-à-dire, le dernier cours n'ayant pas subi l'influence de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, tel que publié dans le Bulletin mensuel de l'ONU[91].

C. Intérêts

183. Aux termes de la décision 16 du Conseil d'administration, «il sera alloué des intérêts aux requérants dont la réclamation aura été acceptée à partir de la date à laquelle la perte leur a été infligée jusqu'à la date du paiement, à un taux suffisant pour compenser la perte découlant pour eux de l'impossibilité de faire usage pendant l'intervalle de l'indemnité octroyée». Le Conseil d'administration a également indiqué que «les méthodes de calcul et de paiement des intérêts seraient examinées le moment venu», et que «les intérêts seraient payés après les montants alloués au titre du principal».

184. En ce qui concerne l'allocation d'intérêts conformément à la décision 16 du Conseil d'administration, le Comité estime que les dates de perte fixées aux paragraphes 171 à 175 peuvent être prises en considération pour le choix ultérieur des dates à partir desquelles les intérêts courront pour toutes les réclamations ouvrant droit à indemnisation.

D. Frais d'établissement des dossiers de réclamation

185. Plusieurs requérants demandent à être indemnisés des frais entraînés par l'établissement des dossiers de réclamation. Dans une lettre datée du 6 mai 1998, le Secrétaire exécutif de la Commission a informé le Comité que le Conseil d'administration entendait régler ultérieurement la question. Le Comité ne prend donc aucune décision à ce sujet.

V. RECOMMANDATIONS

186. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'allouer aux requérants les indemnités indiquées à l'annexe III, d'un montant total de 10 111 817 dollars des États-Unis, au titre des pertes directes qu'ils ont subies en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

Genève, le 29 mai 2001

(*Signé*) M. Bruno Leurent
Président

(*Signé*) M. Kaj Hobér
Commissaire

(*Signé*) M. Andrei Khoudorojkov
Commissaire

Notes

[1] La catégorie «E2» regroupe les réclamations présentées par des sociétés, des entreprises publiques et des personnes morales de droit privé non koweïtiennes (à l'exception des réclamations concernant le secteur pétrolier, le secteur du bâtiment et des travaux publics, les garanties à l'exportation et les assurances, ainsi que l'environnement).

[2] Le présent rapport est le troisième présenté par le Comité «E2A» au Conseil d'administration. Le premier était intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la quatrième tranche des réclamations de la catégorie E2» («rapport "E2 (4)"») et le deuxième «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la sixième tranche des réclamations de la catégorie E2» («rapport "E2 (6)"»).

[3] Ce montant comprend les sommes réclamées au titre des intérêts et des frais d'établissement des dossiers. Comme il est indiqué aux paragraphes 183 et 184, le Conseil d'administration examinera ultérieurement les demandes d'intérêts, dans les cas où un montant aura été alloué au titre du principal. Il étudiera également plus tard les réclamations concernant les frais d'établissement des dossiers.

[4] La question de la responsabilité de l'Iraq en ce qui concerne les pertes relevant de la compétence de la Commission a donc été d'ores et déjà tranchée par le Conseil de sécurité.

[5] Voir le paragraphe 6 de la décision 15 du Conseil d'administration, aux termes duquel: «Il y aura d'autres situations où la preuve pourra être faite que la réclamation demandée vise une perte, un dommage ou un préjudice résultant directement de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq».

[6] Par. 6.

[7] Voir également le rapport E2 (4), par. 154 à 157.

[8] «Formulaire de réclamation de la Commission d'indemnisation des Nations Unies pour les sociétés et autres entités (formulaire E): notice à l'intention des requérants», par. 6.

[9] Formulaire E, par. 6.

[10] Rapport E2 (6), par. 93.

[11] Rapport E2 (2), par. 64.

[12] Rapport E2 (1), par. 158 à 161. Voir également le rapport E2 (2), par. 67, notes 13 et 14.

[13] Rapport E2 (2), par. 102.

[14] Ibid., par. 113 et 114.

[15] Rapport E2 (3), par. 77.

[16] Rapport E2 (2), par. 142, et rapport E2 (6), par. 105.

[17] Rapport E2 (2), par. 78, et rapport E2 (3), par. 101.

[18] Rapport E2 (3), par. 102, et rapport E2 (4), par. 181.

[19] Rapport E2 (4), par. 183.

[20] Décision 9 du Conseil d'administration, par. 11.

[21] Rapport E2 (4), par. 183 à 186.

[22] Rapport E2 (2), par. 146 à 152.

[23] Voir aussi le rapport E2 (6), par. 106.

[24] Rapport E2 (1), par. 89.

[25] Aux termes du paragraphe 90 du rapport E2 (1): «Dans le cas de contrats avec l'Iraq où l'exécution de l'acte ayant donné naissance à la dette initiale avait eu lieu plus de trois mois avant le 2 août 1990, c'est-à-dire avant le 2 mai 1990, les réclamations se rapportant à des impayés, en nature ou en espèces, ne relèvent pas de la compétence de la Commission, étant donné qu'il s'agissait de dettes ou d'obligations antérieures au 2 août 1990».

[26] Rapport E2 (4), par. 94, et rapport E2 (6), par. 34.

[27] Rapport E2 (4), par. 89, et rapport E2 (6), par. 35.

[28] Le terme «exécution» peut signifier l'exécution totale d'un contrat, mais aussi l'exécution d'une partie de celui–ci s'il avait été convenu qu'un paiement serait effectué pour cette exécution partielle. Voir également le rapport E2 (1), par. 90.

[29] Rapport E2 (4), par. 88 à 96.

[30] Ibid., par. 92.

[31] Pour émettre cette règle, le Comité s'est fondé sur l'alinéa *a* de l'article 47 des *Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires* (révision de 1983), publication n° 400 de la Chambre de commerce internationale. Cette disposition prévoit que lorsque l'accord de crédit ne stipule de délai précis après la date de l'expédition pour la présentation des documents, «les banques refuseront les documents qui leur seront présentés plus de 21 jours après la date d'émission du ou des documents de transport».

[32] Rapport E2 (4), par. 88 à 96.

[33] Voir le rapport E2 (1), par. 87, et le rapport E2 (4), par. 83.

[34] Les faits comprennent l'adoption par l'Iraq de la loi n° 57 (1990) qui interdisait aux organismes publics, aux sociétés et aux citoyens iraquiens de payer les fournisseurs étrangers, et qui confirmait les déclarations précédentes de représentants iraquiens annonçant que l'Iraq avait

suspendu le paiement de sa dette extérieure. D'autres facteurs ont entravé l'activité commerciale en Iraq, notamment: la fermeture des frontières entre l'Iraq et les pays voisins; le danger présenté par les opérations militaires dans la région et en particulier la pose de mines par l'Iraq dans le golfe Persique, qui a gravement perturbé les transports; l'exode de travailleurs étrangers qui ont fui le pays; le déplacement d'étrangers qui ont été utilisés par l'Iraq comme «boucliers humains» sur des sites militaires ou pétroliers et à d'autres endroits stratégiques, et les dommages considérables causés à l'infrastructure iraquienne en raison des opérations militaires menées pour mettre fin à l'occupation du Koweït. Les conclusions du Comité sont exposées plus en détail aux paragraphes 106 à 116 du rapport E2 (4).

[35] Voir le paragraphe 50 du présent rapport, les paragraphes 118 et 119 du rapport E2 (4) et le paragraphe 42 du rapport E2 (6).

[36] Rapport E2 (4), par. 119, et rapport E2 (6), par. 42.

[37] Rapport E2 (4), par. 165.

[38] Ibid., par. 159 et 165.

[39] Le Comité part du principe que la banque correspondante ou la banque qui négociait a dûment transmis les documents à la banque émettrice. Dans la plupart des cas, il serait d'ailleurs difficile au requérant d'obtenir la preuve que les documents ont été reçus par la banque émettrice iraquienne.

[40] Rapport E2 (4), par. 135 et 136.

[41] Ibid.

[42] Rapport E2 (4), par. 123. Voir également le rapport E2 (6), par. 66.

[43] Comme le Comité l'a signalé dans le rapport E2 (4), les effets de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq sur l'économie et la population koweïtiennes sont décrits en détail dans des rapports de l'ONU ainsi que dans des rapports d'autres comités de commissaires. Dans les heures qui ont suivi leur entrée au Koweït, les forces iraquiennes ont pris le contrôle du pays, fermant tous les ports et l'aéroport, imposant un couvre-feu et coupant les communications internationales. L'accès au Koweït par la mer a été empêché par la pose de mines dans les eaux littorales. À cela sont venues s'ajouter la destruction massive de biens par les forces iraquiennes et la perturbation de l'ordre public au Koweït. Aux paragraphes 127 à 133 du rapport E2 (4), le Comité mentionne le rapport sur l'ampleur et la nature des dommages subis par l'infrastructure du Koweït pendant l'occupation du pays par l'Iraq, du 2 août 1990 au 27 février 1991, présenté au Secrétaire général par une mission des Nations Unies dirigée par M. Abdulrahim A. Farah, ancien Secrétaire général adjoint (S/22535) (29 avril 1991), et le rapport sur la situation des droits de l'homme au Koweït sous l'occupation iraquienne, présenté au Conseil économique et social de l'ONU par M. Walter Kälin, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/26) (16 janvier 1992). Voir également le rapport E2 (1), par. 146 et 147.

[44] Rapport E2 (4), par. 127 à 131. Voir aussi le rapport E2 (6), par. 65.

[45] Le Comité renvoie aussi aux principes directeurs énoncés dans le rapport E2 (4) en ce qui concerne le champ de cette obligation pour les contrats portant sur la vente de marchandises (voir l'annexe I).

[46] Voir le rapport E2 (4), par. 161, 162 et 203 *d*.

[47] Ibid., par. 203 *c*.

[48] Rapport E2 (1), par. 98.

[49] Ibid, par. 90 et 98.

[50] Voir le rapport E2 (1), par. 87, et le rapport E2 (4), par. 83.

[51] Rapport E2 (1), par. 100 et rapport E2 (6), par. 78.

[52] Voir les paragraphes 55 à 59; voir également le rapport E2 (4), par. 123.

[53] Décision 9 du Conseil d'administration, par. 10.

[54] Rapport E2 (4), par. 151 à 153.

[55] Ibid., par. 127.

[56] Voir le rapport E2 (1), par. 145, note 56.

[57] Qui plus est, lorsqu'une réclamation émanant de l'entrepreneur principal était également en instance devant la Commission, son examen a été coordonné avec celui de la réclamation du fournisseur ou du sous-traitant pour éviter une indemnisation excessive (voir le rapport E2 (4), par. 204 à 212).

[58] Le Comité rappelle également sa conclusion antérieure selon laquelle, quand un requérant a revendu à un autre client, au prix fixé à l'origine dans le contrat, des marchandises destinées au départ à l'Iraq ou au Koweït, mais demande une indemnisation au titre des bénéfices supplémentaires qu'il aurait réalisés s'il avait aussi mené à bien la transaction initiale interrompue par l'invasion et l'occupation du Koweït, le manque à gagner qu'il affirme avoir subi parce qu'il n'a réalisé qu'une vente au lieu de deux constitue une perte hypothétique et trop éloignée pour être considérée comme une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation (rapport E2 (4), par. 167).

[59] Rapport E2 (4), par. 162.

[60] Voir également le rapport E2 (4), par. 159 et 165, et le rapport E2 (6), par. 86.

[61] Rapport E2 (6), par. 125.

[62] Voir l'annexe I.

[63] Le Comité doit s'assurer que le requérant a pris des mesures raisonnables pour réduire ses pertes au minimum, par exemple en suspendant la production des marchandises qui devaient être livrées en application du contrat ou en s'efforçant de vendre à des tiers celles qui ne pouvaient pas être livrées à l'acheteur iraquien ou koweïtien.

[64] Rapport E2 (4), par. 161.

[65] On entend par «frais variables» les dépenses engagées expressément en vertu et dans le cadre du contrat et qui, en cas de non-exécution, peuvent être évitées.

[66] Rapport E2 (6), par. 88. Pour les périodes d'indemnisation dans le cas des contrats conclus avec des parties d'autres pays, voir le paragraphe 48 du présent rapport.

[67] Ibid., par. 89.

[68] Ibid., par. 90.

[69] Rapport E2 (4), par. 162, et rapport E2 (6), par. 89.

[70] La zone d'indemnisation est définie au paragraphe 48 du présent rapport. Les limites de la compétence de la Commission en vertu de la clause des «dettes et obligations antérieures», dont il est question aux paragraphes 62 à 67, valent pour les réclamations concernant le secteur du spectacle et des loisirs et celui du tourisme. La question ne se pose cependant pas pour les réclamations à l'étude.

[71] Voir le paragraphe 53 du présent rapport.

[72] Rapport E2 (1), par. 213 et 237, et rapport E3 (1), par. 172 à 174.

[73] Voir le rapport E2 (1), par. 252 et 253, pour les pertes de productivité dans le cas du personnel qui se trouvait en Arabie saoudite.

[74] Rapport E2 (3), par. 79, qui reprend le rapport E3 (1), par. 177 et 178.

[75] Ibid., par. 100.

[76] Décision 7 du Conseil d'administration; rapport E2 (3), par. 162, et rapport F1(1.1), par. 66 à 68.

[77] Rapport E2 (1), par. 133 et 153; rapport E2 (2), par. 60; rapport E3 (1), par. 177; rapport F1(1.1), par. 94 à 96.

[78] Rapport E2 (3), par. 79, reprenant le rapport F1(2), par. 101.

[79] Ibid., par. 79, reprenant le rapport E3 (1), par. 177 et 178.

[80] Rapport E2 (7), par. 101.

[81] Rapport E2 (3), par. 87 à 100 et 156 à 158.

[82] Décision 9 du Conseil d'administration, par. 12 et 13.

[83] Rapport E2 (1), par. 271 à 273.

[84] Rapport E2 (3), par. 203 à 205.

[85] Ibid., par. 211.

[86] Ibid., par. 209 et 210.

[87] Ibid., par. 212.

[88] Ibid., par. 213.

[89] Ibid., par. 216.

[90] Ibid., par. 218, et rapport F1 (1.1), par. 101.

[91] Ibid., par. 220.

Annexe I

OBLIGATION QU'A LE REQUÉRANT DE RÉDUIRE AU MINIMUM LES PERTES LIÉES À DES CONTRATS DE VENTE DE MARCHANDISES

1. Le Comité rappelle les principes directeurs ci-après concernant l'obligation qu'a le requérant de réduire au minimum les pertes, tels qu'ils sont formulés dans les paragraphes 202 et 203 de son rapport E2 (4):

«a) Une fois qu'il est établi qu'un contrat ne peut pas être exécuté ou que son exécution ne peut pas être menée à son terme en raison de l'invasion du Koweït par l'Iraq, l'obligation de réduire au minimum les pertes exige en général du requérant qu'il vende à des tiers les articles non livrés, dans un délai et des conditions raisonnables. Normalement, le Comité ne saurait considérer comme répondant au critère du caractère raisonnable le fait d'entreposer indéfiniment la marchandise sans s'efforcer de la revendre. En outre, en s'acquittant de son obligation de réduire au minimum les pertes, le requérant doit prendre les mesures raisonnablement possibles pour préserver les produits ou articles, dans les conditions qui conviennent à leur nature, en attendant de les revendre à des tiers ou de reprendre l'exécution du contrat de vente initial;

b) En ce qui concerne le point de départ de l'obligation de réduire au minimum les pertes, le Comité décide ce qui suit:

i) S'agissant des marchandises périssables, le requérant doit avoir pris, dans les plus brefs délais après l'invasion du Koweït par l'Iraq le 2 août 1990, les mesures nécessaires pour les vendre à des tiers. Cette règle s'applique indépendamment du fait que les marchandises étaient destinées à l'Iraq, au Koweït ou à un autre pays;

ii) S'agissant des marchandises non périssables, le Comité estime que les règles applicables doivent être différentes selon que le contrat initial était conclu avec une partie iraquienne ou une partie koweïtienne;

iii) En ce qui concerne les contrats avec des parties iraquiennes, lorsque l'Iraq a envahi le Koweït, le 2 août 1990, il n'était pas déraisonnable pour un requérant d'attendre afin de voir si les efforts diplomatiques ou autres visant à mettre fin à l'occupation du Koweït aboutiraient et si l'état des relations commerciales permettrait la reprise de l'exécution du contrat. Mais, une fois les opérations militaires de la coalition déclenchées contre l'Iraq, le 16 janvier 1991, le requérant doit avoir pris les mesures nécessaires pour revendre les marchandises à des tiers, car, à ce moment-là, il devait manifestement se rendre compte que les chances de poursuivre une relation commerciale avec un client iraquien étaient gravement compromises. Une règle similaire s'applique aux situations où les articles vendus étaient très spécialisés ou avaient été fabriqués conformément aux spécifications du client iraquien; en pareille situation, la démarche raisonnable pour le requérant était de prendre les mesures voulues pour revendre ces articles à leur valeur courante, même débarrassés de leurs

parties fabriquées sur mesure. En conséquence, s'agissant des articles fabriqués spécialement ainsi que des biens fongibles destinés au marché iraquien, l'obligation de réduire au minimum les pertes débute pour le requérant le 16 janvier 1991;

iv) Il en va différemment pour les requérants qui sont en transaction avec des clients koweïtiens acquéreurs de biens fongibles ou fabriqués spécialement à leur intention. Ces requérants pouvaient raisonnablement supposer qu'une fois les opérations militaires des forces alliées lancées, le Koweït serait probablement libéré et les relations commerciales reprendraient. Dans ces conditions, il n'était pas déraisonnable pour un requérant d'attendre encore la reprise de l'exécution du contrat avec le client koweïtien initial et, si cela s'avère impossible, de rechercher d'autres clients susceptibles d'acheter ces marchandises;

c) Les délais visés aux alinéas i à iii du paragraphe *b* ci-dessus s'appliquent aux articles qui étaient partiellement fabriqués lorsque l'Iraq a envahi le Koweït. En pareille situation, la démarche raisonnable pour un requérant était de choisir entre les deux possibilités suivantes pour réduire au minimum ses pertes: achever la fabrication puis essayer de revendre les articles; ou arrêter leur fabrication et revendre les matières premières à leur valeur de rebut ou de récupération.»

2. Se fondant sur les décisions qui précèdent, le Comité formule les constatations ci-après concernant la mesure dans laquelle les pertes doivent être normalement indemnisées s'agissant des réclamations à l'examen:

«a) Si le requérant a revendu les marchandises dans des conditions et un délai raisonnables, il est indemnisé à hauteur de la différence entre le prix contractuel initial et le prix appliqué dans la nouvelle opération de revente;

b) L'obligation de réduire au minimum les pertes ne suppose pas nécessairement que les efforts faits par le requérant pour revendre la marchandise aient abouti. Elle suppose bien, par contre, que le vendeur se soit raisonnablement efforcé de réduire ses pertes. Ainsi, si un requérant prouve qu'il s'est raisonnablement efforcé, mais sans succès, de revendre la marchandise à un prix convenable, il a droit à une indemnité correspondant au montant intégral prévu dans le contrat, dont est déduite la valeur de récupération, ainsi qu'à un montant raisonnable de frais de réduction des pertes;

c) Si le requérant ne s'est pas efforcé de réduire au minimum ses pertes, il est tenu compte de cette carence pour son indemnisation. En tant que règle générale, l'indemnité accordée à ce type de requérant se limite à la différence entre le prix contractuel initial et la juste valeur marchande des biens au moment où le requérant aurait dû s'efforcer de les revendre;

d) Les dépenses conformes en nature et raisonnables en durée que le requérant a engagées pour prendre les mesures raisonnablement possibles en vue de réduire au minimum ses pertes représentent des pertes directes, étant donné que le requérant était dans l'obligation de réduire au minimum toutes les pertes qui pouvaient être raisonnablement

évitées. En conséquence, un requérant peut en principe être indemnisé de dépenses raisonnables telles que les frais de transport et autres engagés pour récupérer la marchandise ou la réexpédier à un autre client; les coûts du stockage et les frais d'entretien avant la revente; les frais publicitaires; les frais de réemballage et de réétiquetage; et les autres dépenses engagées pour vendre la marchandise à des tiers. Les honoraires d'avocats engagés pour tenter de recouvrer une dette ouvrant droit à indemnisation sont considérés comme faisant partie des mesures raisonnables de réduction au minimum des pertes et ouvrent elles-mêmes droit à indemnisation;

e) Par ailleurs, si le requérant fait un bénéfice dans la revente des biens, le montant de ces bénéfices est déduit de celui de toute perte prise en compte dans le calcul de l'indemnité qui lui est due.»

Annexe II

LISTE DES MOTIFS INVOQUÉS DANS L'ANNEXE III POUR REJETER TOUT OU PARTIE D'UN MONTANT RÉCLAMÉ

No	**Motif**	**Explication**
DROIT À INDEMNISATION		
1	Dettes et obligations préexistantes	La réclamation est fondée, totalement ou en partie, sur une dette ou une obligation de l'Iraq qui existait avant le 2 août 1990 et qui ne relève pas de la compétence de la Commission conformément à la résolution 687 (1991)
2	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	La perte, en tout ou en partie, n'est pas directe au sens de la résolution 687 (1991)
3	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la période requise	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la période pendant laquelle elle pouvait selon le Comité avoir un rapport direct avec l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq
4	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone géographique dans laquelle elle pouvait selon le Comité avoir un rapport direct avec l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq
5	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Le requérant n'a pas communiqué de pièces justifiant sa réclamation ou les pièces qu'il a fournies ne prouvent pas les circonstances ou le montant partiel ou total de la perte comme l'exige l'article 35 des Règles
6	Le caractère direct de la perte n'est pas prouvé	Le requérant n'a pas fourni suffisamment d'éléments de preuve pour démontrer que la perte est la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq
7	La réalité de la perte n'est pas prouvée	Le requérant n'a pas établi qu'une quelconque perte avait été subie
8	La réclamation ne satisfait pas aux conditions de forme	La réclamation ne satisfait pas aux conditions de forme spécifiées à l'article 14 des Règles
9	Le solde bancaire détenu en Iraq n'est pas indemnisable	Le requérant n'a pas établi que les fonds pouvaient être échangés contre des devises étrangères et, partant, qu'il avait de bonnes raisons de penser qu'il pouvait les transférer hors d'Iraq
10	L'embargo commercial est la seule cause de la perte	La perte pour laquelle est présentée la réclamation est due exclusivement à l'embargo commercial ou à des mesures connexes prises conformément à la résolution 661 (1990) ou à d'autres résolutions pertinentes
11	La perte n'est pas indemnisable en vertu de la décision 19 du Conseil d'administration	La réclamation concerne des coûts liés aux opérations des forces armées de la coalition alliée

No	Motif	Explication
VÉRIFICATION ET ÉVALUATION		
12	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Le requérant n'a pas communiqué de pièces justifiant le montant de la perte invoquée ou les pièces qu'il a fournies ne prouvent pas le montant partiel ou total de la perte
13	La perte calculée est inférieure à la perte invoquée	Appliquant sa méthode d'évaluation, le Comité a constaté que la valeur de la perte était inférieure à celle déclarée par le requérant
14	Les éléments de preuve de la valeur sont insuffisants	Le requérant n'a pas présenté de pièces justificatives suffisantes pour prouver le montant total ou partiel de ses pertes comme l'exige l'article 35 des Règles
15	Il n'est pas établi que l'on ait pris les mesures voulues pour atténuer les pertes	Le requérant n'a pas pris les mesures raisonnables qui s'imposaient en l'occurrence pour atténuer les pertes conformément au paragraphe 23 de la décision 9 et au paragraphe 9 (IV) de la décision 15 du Conseil d'administration
16	Il est appliqué une réduction pour éviter une indemnisation multiple	Il a été convenu que la réclamation ouvrait droit à indemnisation, mais une décision a déjà été prise pour la même perte dans le cadre de la présente réclamation ou d'une autre réclamation dont la Commission était saisie. Par suite, le montant de l'indemnité accordée pour cette perte a été déduit de l'indemnité calculée pour la présente réclamation, conformément à la décision 13 (par. 3) du Conseil d'administration
AUTRES MOTIFS		
17	Intérêts	La question des méthodes de calcul et de versement des intérêts sera examinée le moment venu par le Conseil d'administration conformément à sa décision 16. En outre, dans les cas où le Comité a recommandé de ne pas verser d'indemnité pour le principal, il recommande de ne pas verser non plus d'indemnité pour les intérêts correspondants
18	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable	Dans les cas où le Comité a recommandé de ne pas verser d'indemnité pour le principal, il recommande de ne pas verser non plus d'indemnités pour les intérêts correspondants
19	Frais d'établissement des réclamations	La question des frais d'établissement des réclamations doit être réglée ultérieurement par le Conseil d'administration

Annexe III

MONTANTS RECOMMANDÉS AU TITRE DE LA HUITIÈME TRANCHE DE RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE «E2»

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
1	Bahreïn	4000075 Mohamed Khalil Jawahery (Adari Park)	BD	285 000	757 979	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Baisse de l'activité commerciale	BD	285 000	BD	12 104	32 191	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; perte partielle-ment ou totale-ment subie en dehors de la période requise	Par. 45 à 48, par. 45 à 52	32 191
2	Chine	4001148 Shen Yang Municipal Housing Industrial Corporation of China	US$	750 600	750 600	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	245 000	US$	82 608	82 608	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; perte calculée inférieure à la perte alléguée	Par. 28 à 31, 56; par. 58	169 311
						Autres pertes	Fonds de commerce	US$	200 000	US$	0	0	Pas de preuve d'une perte directe	Par. 30 et 31	
						Biens immobiliers	Dommages ou perte complète	US$	100 000	US$	76 625	76 625	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; perte calculée inférieure à la perte alléguée	Par. 28 à 31; par. 122	
						Autres biens corporels	Dommages ou perte complète	US$	205 600	US$	10 078	10 078	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; perte calculée inférieure à la perte alléguée	Par. 28 à 31; par. 168 à 170	

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
3	Chypre	4000148 Olympia Management & Services Ltd	£C	50 000	112 867	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	£C	50 000	£C	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
4	Chypre	4000155 Lanitis E.C. Estates Ltd. (Ariadne Hotel)	£C	103 580	233 815	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	£C	103 580	£C	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
5	Égypte	4002653 Nasr Boiler and Pressure Vessels Manufacturing Co.	Réclamation reclassée dans une autre catégorie												
6	Égypte	4002663 The Egyptian Co for Wool Spinning and Weaving «Wooltex»	US$	28 307	28 307	Contrats	Biens expédiés et reçus mais non payés	US$	17 648	US$	0	0	Dettes et obligations préexistantes	Par. 61 à 67	0
						Intérêts	s.o.	US$	10 659	US$	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable		
7	Égypte	4002664 The Egyptian Co. for Metallic Construction (Metalco)	US$	11 074 094	11 074 094	Contrats	Biens expédiés en Iraq mais en partie non payés	US$	1 626 861	US$	514 663	514 663	Dettes et obligations préexistantes	Par. 61 à 67	789 051
						Contrats	Biens fabriqués mais non livrés	US$	2 464 402	US$	274 388	274 388	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; perte calculée inférieure à la perte alléguée	Par. 28 à 31, 95 à 97; par. 98 et 99, 123	
						Contrats	Biens fabriqués mais non livrés – Iraq	US$	817 582	US$	0	0	Pas de preuve de la perte	Par. 30 et 31, 118 à 123.	

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
7	Égypte	4002664 The Egyptian Co. for Metallic Construction (Metalco) (*suite*)				Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts (matières premières)	US$	570 968	US$	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 161 à 163	
						Intérêts	s.o.	US$	5 594 281	US$	Non décidé	Non décidé	La question sera tranchée selon la décision 16 du Conseil d'administration	Par. 183 et 184	
8	Égypte	4002689 Fayed Travel	LE	285 521	142 761	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	LE	90 854	LE	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise	Par. 45 à 48; par. 45 à 49, 53 à 55	0
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts (frais fixes)	LE	194 667	LE	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise	Par. 45 à 48; par. 45 à 49	
9	Égypte	4002693 Zekri Tours (El Sayer Travel – Égypte)	US$	5 106	5 106	Contrats	Services fournis mais non payés	US$	5 106	US$	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 130 et 132	0
10	Égypte	4002694 Ginger Tours Co.	US$	41 000	41 000	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	15 757	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
						Contrats	Contrat de services interrompu	US$	1 969	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49; par. 130 à 132	

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
10	Égypte	4002694 Ginger Tours Co. (*suite*)				Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts	US$	23 274	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49; par. 159 et 160	
11	Égypte	4002695 Luxor Tours	US$	44 678	44 678	Contrats	Services fournis mais non payés – Koweït	US$	44 678	US$	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31, 85 à 87; par. 130 et 132	0
						Intérêts	s.o.	US$	Non spécifié	US$	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable		
12	Égypte	4002696 International Travel & Tourist Agency (ITTATOURS)	FS	213 657	2 893 662	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	FS	213 657	FS	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
			F	4 334 530		Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	F	4 334 530	F	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	
			US$	1 901 408		Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	1 901 408	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
13	Égypte	4002710 Abercrombie & Kent - Egypt Travel Agent	US$	385 940	385 940	Contrats	Contrat de services interrompu	US$	385 940	US$	0	0	Pas de preuve d'une perte directe; perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise	Par. 130 à 132; par. 45 à 49	0
14	Égypte	4002712 The Egyptian Nile Shipping Co. M/S Sindbad	US$	226 244	226 244	Contrats	Contrat de services interrompu	US$	226 244	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49; par. 130 à 132	0
15	Égypte	4002715 Beirut Hotel	US$	308 286	308 286	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales (baisse des recettes)	US$	176 212	US$	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise	Par. 45 à 49, 53 à 55	0
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales (baisse des prix des chambres)	US$	132 074	US$	0	0	Pas de preuve de la perte	Par. 30 et 31, 56 à 58	
16	Égypte	4002717 Kuwaiti Egyptian Investment Co. (Rehab Hotel)	US$	101 300	101 300	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	101 300	US$	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise	Par. 45 à 48; par. 45 à 49, 53 à 55	0
17	Égypte	4002718 Gezira Travel	US$	1 116 929	1 116 929	Contrats	Services fournis mais non payés – Koweït	US$	372 321	US$	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 130 et 132; par. 28 à 31, 85 à 87	54 935
						Intérêts	s.o.	US$	195 860	US$	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable		

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
17	Égypte	4002718 Gezira Travel (*suite*)				Contrats	Contrat de services interrompu	US$	74 453	US$	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise	Par. 130 et 132; par. 45 à 49	
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	465 205	US$	54 935	54 935	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; perte calculée inférieure à la perte alléguée	Par. 28 à 31, 57; par. 58	
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts (frais de justice)	US$	9 090	US$	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 45 à 48	
18	Égypte	4002720 Misr International Towers	US$	7 400 811	7 400 811	Contrats	Prêts	US$	2 342 943	US$	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (textes non traduits)	Par. 161 à 163; par. 33 et 34	0
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	960 960	US$	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (textes non traduits)	Par. 28 à 31, 56; par. 33 et 34	

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
18	Égypte	4002720 Misr International Towers (*suite*)				Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions annulées	US$	2 028 288	US$	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (textes non traduits)	Par. 28 à 31; par. 33 et 34	
						Intérêts	s.o.	US$	2 068 620	US$	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable		
19	Égypte	4002723 Compagnie Internationale Des Wagons-Lits Égypte pour le Tourisme	US$	7 921 000	7 921 000	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	7 921 000	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
20	Égypte	4002729 Hermes Travel	US$	990 763	990 763	Contrats	Prix contractuels	US$	614 400	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49; par. 130 à 132	0
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Baisse de l'activité commerciale	US$	291 515	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 52; par. 45	
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions annulées	US$	54 545	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49; par. 45	

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
20	Égypte	4002729 Hermes Travel (*suite*)				Intérêts	s.o.	US$	30 303	US$	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable		
21	Égypte	4002841 Misr Sinai Tourist Co.	US$	1 166 000	1 166 000	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	1 166 000	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
22	Égypte	4002842 Lotus Hotel Co. – Novotel Luxor Hotel	US$	1 824 764	1 824 764	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	920 829	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
						Contrats	Contrat de services interrompu	US$	152 000	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49; par. 130 à 132	
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions annulées	US$	751 935	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49; par. 53	
23	Égypte	4002843 Isis Aswan Hotel (Isis for Managing & Investing Tourist Establishments)	LE	4 368 320	2 184 160	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	LE	4 368 320	LE	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
24	Égypte	4002844 Isis Luxor Hotel (Isis for Managing & Investing Tourist Establishments)	LE	16 724 423	8 362 212	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	LE	16 724 423	LE	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
25	Égypte	4002902 El Quamer El Souedy Co.	US$	3 354 130	3 354 130	Contrats	Contrat de services interrompu	US$	3 354 130	US$	0	0	Pas de preuve de la perte	Par. 30 et 31, 133 à 135	0
26	Égypte	4002925 Nile Exploration Corporation «M/S The Royal Orchid» «M/S The Royal Rhapsody»	US$	2 794 779	2 794 779	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	2 794 779	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
27	Égypte	4002926 Ramses Hilton Hotel	LE	13 571 583	6 785 792	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	LE	13 571 583	LE	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
28	Égypte	4002928 Sheraton Overseas Company Limited – succursale du Caire	US$	11 881 000	11 881 000	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	11 881 000	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; pas de preuve de la perte	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 45 à 48; par. 57	0
29	Égypte	4002929 Song of Egypt Co.	US$	7 220 396	7 220 396	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	7 220 396	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
30	Égypte	4002935 Mohamed Kamal Abdel Wahab «International Company for Hotels and Nile Cruises» «Horas Boat»	LE	298 304	149 152	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	LE	298 304	LE	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
31	Égypte	4002936 Fikry El Badrawy – Egyptian Sweden Co. for Touristic Services	LE	888 471	444 236	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	LE	888 471	LE	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
32	Égypte	4002945 Floating Boat «Akhenaton» (C.M. Croisière et Tourisme S.A.)	LE	6 765 940	3 382 970	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	LE	6 765 940	LE	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
33	Égypte	4002948 Pyramid Park Sofitel Hotel-P.V.V Company	LE	8 434 687	4 217 344	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	LE	8 434 687	LE	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
34	Égypte	4002959 E.N.C. Hamed El Chiaty and Co. (Nile Monarch)	US$	606 737	606 737	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	606 737	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
35	Égypte	4002964 Mokattam Company for Hotels and Touristic Projects (Belair Cairo Hotel)	US$	551 033	551 033	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	551 033	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
36	Égypte	4002967 Universal Tourism Investments Co. Hamed El Chiaty and Co. (Nile Fantasy)	US$	246 762	246 762	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	246 762	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
37	Égypte	4002976 Hotel Prisdent Co. Limited	US$	160 000	160 000	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	160 000	US$	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (textes non traduits)	Par. 28 à 31, 57; par. 33 et 34	0
38	Égypte	4002977 Aly Hassen Khalial	LE	300 000	150 000	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	LE	300 000	LE	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (textes non traduits)	Par. 28 à 31, 57; par. 33 et 34	0
39	Égypte	4002978 Château Des Pyramides Hotel	US$	589 539	589 539	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	498 960	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
39	Égypte	4002978 Château Des Pyramides Hotel (*suite*)				Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts	US$	90 579	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49; par. 159 et 160	
40	Égypte	4002979 Scandinavian Management Company	LE	209 896	104 948	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	LE	209 896	LE	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
41	Égypte	4002980 Al Mashrabiya Village	US$	748 435	748 435	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	748 435	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
42	Égypte	4002981 El Salam Company for Tourism & Hotels	US$	2 000 000	2 000 000	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	2 000 000	US$	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (textes non traduits)	Par. 28 à 31, 57; par. 33 et 34	0
43	Égypte	4002982 Sand Beach Hotel El Daby Touristic Company Village	LE	1 725 332	862 666	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	LE	1 725 332	LE	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
44	Égypte	4002983 National Travel Service	US$	1 179 235	1 179 235	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	930 000	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
44	Égypte	4002983 National Travel Service (*suite*)				Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts	US$	249 235	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49; par. 159 et 160	
45	Égypte	4002984 Nile Hilton Hotel	LE	24 390 432	12 195 216	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	LE	24 390 432	LE	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
46	Égypte	4002985 Heliopolis for Touristic Establishments «Farouk Ezz El Arab & Co.»	US$	678 795	678 795	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	678 795	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
47	Égypte	4002986 Hotel Alexandria	LE	2 126 498	1 063 249	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	LE	490 000	LE	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales (remboursements d'emprunts et frais d'exploitation)	LE	1 636 498	LE	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 71	
48	Égypte	4002987 Pharaoh Egypt Hotel	LE	1 021 089	510 545	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	LE	1 021 089	LE	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
49	Égypte	4002988 IBN Khassib Hotel	LE	80 634	40 317	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	LE	80 634	LE	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
50	Égypte	4002989 Egyptian Arab Co. for Investment & Development Hotels Shehrazad - Cleopatra - Sainai, El-Badia	LE	3 260 200	1 630 100	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	LE	3 260 200	LE	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
51	Égypte	4002990 Hotel Amun Island - exploité par le Club Méditerranée S.A. (succursale d'Égypte)	LE	1 415 226	707 613	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	LE	596 023	LE	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	LE	819 203	LE	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	
52	Égypte	4002991 Daghash Camping	US$	189 378	189 378	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	189 378	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
53	Égypte	4002992 A One For Nile Tourism. M/S Royal Boat	US$	459 112	459 112	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	459 112	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
54	Égypte	4002993 Branice For Hotels and Tourism Co.	LE	9 643 500	4 821 750	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	LE	9 643 500	LE	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
55	Égypte	4002994 Sun Boat Floating Hotel	US$	237 000	237 000	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	237 000	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
56	Égypte	4002995 Sand Hotel	LE	1 124 995	562 498	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	LE	1 124 995	LE	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (textes non traduits)	Par. 28 à 31, 57; par. 33 et 34	0
57	Égypte	4002996 Nile Cruises Hilton	LE	4 970 866	3 586 011	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	LE	4 970 866	LE	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
			US$	1 100 578		Intérêts	s.o.	US$	1 100 578	US$	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable		

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
58	Égypte	4002997 The Four Catering & Services Co. «LIDO Hotel» à Moon Beach (Sinaï)	LE	180 000	90 000	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	LE	180 000	LE	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (textes non traduits)	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 33 et 34; par. 53	0
59	Égypte	4002998 Mohamed Kamal Abdel Wahab «International Company for Hotels and Nile Cruises» «Kubes Boat»	LE	2 147 106	1 073 553	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	LE	2 147 106	LE	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
60	Égypte	4002999 Isis Travel	US$	2 830 000	2 830 000	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	2 830 000	US$	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31, 57	0
61	Égypte	4003000 Touring Club Travel «Mohamed Kamel El-Ghamrawi»	US$	207 789	207 789	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	132 314	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts	US$	75 475	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49; par. 159 et 160	

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
62	Égypte	4003001 Mirit Travel Buhgady	US$	191 531	191 531	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	155 471	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts	US$	36 060	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49; par. 159 et 160	
63	Égypte	4003002 Salah Aldin Mostafa – Marhaba Travel Co.	US$	279 952	279 952	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	230 812	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts	US$	49 140	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49; par. 159 et 160	
64	France	4001872 Babcock Wanson	La réclamation a été retirée												
65	Allemagne	4000345 Lucky Tours Reisebüro GmbH	DM	623 473	399 150	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	DM	623 473	DM	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
66	Allemagne	4000371 Concert-Office Pascal Music C/O Hans-Joachim Stiegmann	DM	69 321	44 380	Contrats	Non spécifiée	DM	38 468	DM	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (textes non traduits)	Par. 28 à 31; par. 33 et 34	0
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	DM	30 853	DM	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (textes non traduits)	Par. 28 à 31, 57; par. 33 et 34	
67	Allemagne	4000387 Frack Royal Pfuhl	DM	38 000	24 328	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	DM	38 000	DM	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (textes non traduits)	Par. 28 à 31, 57; par. 33 et 34	0
68	Allemagne	4000392 Häckel Reisen GmbH	DM	1 374 558	879 999	Contrats	Contrat de services interrompu	DM	744 000	DM	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise	Par. 45 à 48; par. 45 à 49	151 837
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	DM	630 558	DM	245 217	151 837	Perte calculée inférieure à la perte alléguée	Par. 58	
69	Allemagne	4000546 Universal Maschinenfabrik Dr. Rudolf Schieber GmbH & Co. KG	DM	14 235 830	9 113 848	Contrats	Marchandises expédiées en Iraq et reçues mais non payées	DM	10 671 142	DM	144 244	90 378	Dettes et obligations préexistantes; perte calculée inférieure à la perte alléguée	Par. 61 à 67, par. 81	90 378

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
69	Allemagne	4000546 Universal Maschinenfabrik Dr. Rudolf Schieber GmbH & Co. KG (*suite*)				Intérêts	s.o.	DM	3 564 688	DM	Non décidé	Non décidé	La question sera tranchée selon la décision 16 du Conseil d'administration	Par. 183 et 184	
70	Allemagne	4000569 Hoechst Aktien-gesellschaft	DM	2 226 026	1 425 113	Contrats	Marchandises expédiées en Iraq et reçues mais non payées	DM	2 157 259	DM	0	0	Dettes et obligations préexistantes; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 61 à 67; par. 28 à 31, 72 à 80	0
						Intérêts	s.o.	DM	68 766	DM	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable		
71	Allemagne	4000729 Noell GmbH	DM	6 000 000	3 841 229	Contrats	Marchandises partiellement fabriquées mais non livrées	DM	6 000 000	DM	2 516 700	1 576 880	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; perte calculée inférieure à la perte alléguée	Par. 28 à 31, 95 à 97; par. 98 et 99, 123	1 576 880
72	Allemagne	4000730 Brennet AG	DM	35 375	22 647	Contrats	Marchandises expédiées au Koweït mais déroutées	DM	35 375	DM	4 220	2 644	Perte calculée inférieure à la perte alléguée; déduction pour n'avoir pas pris de mesures pour atténuer les pertes; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (textes non traduits)	Par. 27, 56; par. 33 et 34; par. 98 et 99, 123	2 644

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
73	Allemagne	4000734 Claas Ohg Beschrankt Haftende offene handels-gesellschaft	DM	8 983 046	5 750 990	Contrats	Marchandises expédiées et reçues mais non payées	DM	8 084 742	DM	0	0	Dettes et obligations préexistantes	Par. 61 à 67	0
						Intérêts	s.o.	DM	898 304	DM	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable		
74	Allemagne	4000815 Alstom Schorch Transformatoren Gmbh (anciennement Schorch GmbH)	La réclamation a été retirée												
75	Allemagne	4000818 Alvetra GmbH (réclamation n° 1)	DM	318 362	203 817	Contrats	Marchandises expédiées et reçues mais non payées	DM	318 362	DM	0	0	Dettes et obligations préexistantes	Par. 61 à 67	0
76	Allemagne	4000830 O&K Rolltreppen GmbH	DM	971 400	621 895	Contrats	Contrat interrompu	DM	971 400	DM	281 710	176 510	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31, 95 à 99	176 510
77	Allemagne	4000833 Franz Sachs & Co. GmbH	DM	11 047	7 072	Contrats	Marchandises expédiées en Iraq et reçues mais non payées	DM	11 047	DM	0	0	Dettes et obligations préexistantes	Par. 61 à 67	0
78	Allemagne	4000888 Gardeur Dieter Janssen	La réclamation a été retirée												
79	Allemagne	4000890 Benz & Hilgers GmbH	DM	1 230 743	787 928	Contrats	Marchandises expédiées et reçues mais non payées	DM	1 230 743	DM	1 219 443	764 062	Perte calculée inférieure à la perte alléguée	Par. 81	764 062

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
80	Grèce	4005789 Vergetis Shipping Tourist SA	US$	393 300	393 300	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	393 300	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la période requise; pas de preuve d'une perte directe; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53; par. 33 et 34	0
81	Grèce	4005790 Galanakis Yachting Ltd.	US$	186 000	186 000	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	186 000	US$	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31, 57; par. 45 à 49, 53 à 55; par. 45 à 48	0
82	Grèce	4005791 Zeus Cruises Ltd.	DKr	2 250 000	778 539	Contrats	Contrat de services interrompu	DKr	2 250 000	DKr	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la période requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, par. 130 à 132	0
			US$	402 850		Contrats	Contrat de services interrompu	US$	402 850	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la période requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49; par. 130 à 132	
83	Grèce	4005792 Sunways	US$	600 000	600 000	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	600 000	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la période requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
84	Grèce	4005793 Cros-Star Ltd.	US$	471 400	471 400	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	471 400	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la période requise; pas de preuve d'une perte directe; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53; par. 33 et 34	0
85	Grèce	4005794 Condoyiannis Yachts **f**	US$	184 500	184 500	Contrats	Contrat de services interrompu	US$	184 500	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la période requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49; par. 130 à 132	0
86	Grèce	4005795 Dimitrios Pantelis Maritime Enterprises S.A. **f**	US$	500 000	500 000	Contrats	Contrat de services interrompu	US$	500 000	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la période requise; pas de preuve d'une perte directe; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme	Par. 45 à 49; par. 130 à 132; par. 33 et 34	0
87	Grèce	4005796 Y.E.S. Ltd. **f**	US$	215 500	215 500	Contrats	Contrat de services interrompu	US$	21 000	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la période requise; pas de preuve d'une perte directe; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme	Par. 45 à 49; par. 130 à 132; par. 33 et 34	0

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
87	Grèce	4005796 Y.E.S. Ltd. **f** (*suite*)				Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	194 500	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la période requise; pas de preuve d'une perte directe; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53; par. 33 et 34	
88	Grèce	4005797 Rigas Yachting	DM	105 241	260 776	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	DM	105 241	DM	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
			US$	193 400		Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	193 400	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	
89	Grèce	4005798 Isola Cruises Ltd. **f**	US$	180 000	180 000	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	180 000	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
90	Grèce	4005799 Kyriakos B. Lekkas **f**	US$	60 905	60 905	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	60 905	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
91	Grèce	4005800 Epidaurus Maritime-Industrial Commercial Enterprise	US$	376 068	376 068	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	376 068	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53; par. 33 et 34	0
92	Grèce	4005801 Diamond Dolphin Maritime Ltd. **f**	US$	198 300	198 300	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	198 300	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
93	Grèce	4005802 Captain Stamatis Siringas **f**	US$	84 000	84 000	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	84 000	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise	Par. 45 à 49, 53 à 55	0
94	Grèce	4005803 Pavlidis Themistocles	DM	14 873	9 522	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	DM	14 873	DM	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme	Par. 45 à 49, 53 à 55 par. 53; par. 33 et 34	0
95	Grèce	4005804 Athina Sventzouri	US$	54 000	54 000	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	54 000	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme	Par. 45 à 49, 53 à 55 par. 53; par. 33 et 34	0

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
96	Grèce	4005805 Naftiliaki Piraiki Ltd.	US$	124 800	124 800	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	124 800	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme	Par. 45 à 49, 53 à 55 par. 53; par. 33 et 34	0
97	Grèce	4005806 Theodoros Mais **f**	FS	157 500	121 904	Contrats	Contrat de services interrompu	FS	157 500	FS	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la période requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49; par. 130 à 132	0
98	Grèce	4005807 Viking Star Cruises Ltd.	US$	200 000	200 000	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	200 000	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la période requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
99	Grèce	4005808 Spiros Grigoropoulos	DM	73 000	46 735	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	DM	73 000	DM	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme	Par. 45 à 49, 53 à 55 par. 53; par. 33 et 34	0
100	Grèce	4005809 Do Falcon Ltd. **f**	US$	667 450	667 450	Contrats	Contrat de services interrompu	US$	667 450	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 45 à 49; par. 45 à 48	0

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
101	Grèce	4005810 Nima Yachts Ltd. **f**	US$	216 000	216 000	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	216 000	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la période requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
102	Grèce	4005811 John Thomas **f**	US$	13 161	13 161	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	13 161	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe; réclama-tion ne satisfaisant pas aux conditions de forme	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53; par. 33 et 34	0
103	Grèce	4005812 Christos Mandilaras	US$	120 800	120 800	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	120 800	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe; réclama-tion ne satisfaisant pas aux conditions de forme	Par. 45 à 49, 53 à 55 par. 53; par. 33 et 34	0
104	Grèce	4005813 Georges Tzoras **f**	US$	55 000	55 000	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	55 000	US$	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme	Par. 28 à 31, 57; par. 33 et 34	0
105	Grèce	4005814 Marina Yachts Maritime Ltd. **f**	US$	43 000	43 000	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	43 000	US$	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme; pas de preuve d'une perte directe	Par. 28 à 31, 57; par. 33 et 34; par. 53	0

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
106	Grèce	4005815 Vernicos Yachts	DM	181 600	193 026	Contrats	Contrat de services interrompu	DM	181 600	DM	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme	Par. 45 à 49; par. 130 à 132; par. 33 et 34	0
			F	402 400		Contrats	Contrat de services interrompu	F	402 400	F	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme	Par. 45 à 49; par. 130 à 132; par. 33 et 34	
107	Grèce	4005816 Partnership M.Y. Kassandra Bros N & P. Christodoulopoulos	US$	419 700	419 700	Contrats	Contrat de services interrompu	US$	119 700	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49; par. 130 à 132	0
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	300 000	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	
108	Grèce	4005817 Lorentzos Kotsifakis	DM	6 555	4 197	Contrats	Contrat de services interrompu	DM	6 555	DM	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49; par. 130 à 132	0

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
109	Grèce	4005818 Stressbuster Yachts Ltd.	US$	86 420	86 420	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	86 420	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
110	Grèce	4005819 Marta Shipping Co. **f**	US$	1 500 000	1 500 000	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	1 500 000	US$	0	0	Attentes ne donnant pas lieu à indemnisation; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 48; par. 53	0
111	Grèce	4005820 Myconos Yachting Ltd. **f**	US$	231 000	231 000	Contrats	Contrat de services interrompu	US$	135 000	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 45 à 49; par. 45 à 48	0
						Contrats	Contrat de services interrompu	US$	35 000	US$	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; perte partiellement ou totalement subie en dehors de la période requise	Par. 45 à 48; par. 45 à 49	0
						Contrats	Contrat de services interrompu	US$	61 000	US$	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31, 133 à 135	
112	Grèce	4005821 Ionian Cruises and Lines S.A. **f**	Dr	25 000 000	161 634	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	Dr	25 000 000	Dr	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
113	Grèce	4005822 M/S Lysistrata (M. Klapas - K. Vassilakis) **f**	US$	141 000	141 000	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	141 000	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
114	Grèce	4005823 Aral Yacht Charter Ltd. - Aris Drivas **f**	US$	94 600	94 600	Contrats	Contrat de services interrompu	US$	94 600	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49; par. 130 à 132	0
115	Grèce	4005824 Tonia Naftiliaki Ltd.	Dr	3 658 000	23 650	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	Dr	3 658 000	Dr	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme	Par. 28 à 31, 57; par. 33 et 34	0
116	Grèce	4005825 Panmarkakos Naftiliaki Ltd.	Dr	4 086 000	26 418	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	Dr	4 086 000	Dr	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
117	Grèce	4005826 Mediterranean Cruises Ltd.	US$	77 716	77 716	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	77 716	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe; la récla-mation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53; par. 28 à 31, 57	0

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
118	Grèce	4005828 Chrismar Yachting Ltd.	US$	512 120	512 120	Contrats	Contrat de services interrompu	US$	512 120	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49; par. 130 à 132	0
119	Grèce	4005829 Chrisnav Yachting Ltd.	US$	390 000	390 000	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	390 000	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe; la récla-mation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53; par. 28 à 31, 57	0
120	Grèce	4005830 Fragline Ferries – Avondale Navigation Co. Ltd.	US$	1 555 839	1 555 839	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	1 450 503	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts (carburant)	US$	105 336	US$	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 45 à 48	
121	Grèce	4005831 Fragline Ferries – Fragmar Shipping Corp.	US$	1 338 097	1 338 097	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	1 096 455	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts (carburant)	US$	241 642	US$	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 45 à 48	

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
122	Grèce	4005832 Pleasure Cruises Shipping Company	Dr	120 529 753	779 270	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	Dr	56 772 000	Dr	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts (carburant)	Dr	63 757 753	Dr	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 45 à 48	
123	Grèce	4005833 Attika Shipping Company	US$	3 796 240	3 796 240	Contrats	Contrat de services interrompu	US$	2 937 859	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49; par. 130 à 132	0
						Contrats	Augmentation des coûts (carburant)	US$	858 381	US$	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 45 à 48	
124	Grèce	4005842 Dolphin Hellas Shipping SA	US$	5 992 953	5 992 953	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	4 371 595	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
						Contrats	Contrat de services interrompu	US$	977 000	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49; par. 130 à 132	
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts	US$	644 358	US$	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 45 à 48	

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
125	Grèce	4005843 Greek Company Diepirotikon Grammon SA	US$	6 066 192	6 066 192	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	5 846 229	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts (carburant)	US$	219 963	US$	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 45 à 48	
126	Grèce	4005844 Hellenic Co. Seas and Waterways SA	US$	2 674 021	2 674 021	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	2 366 203	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts (carburant)	US$	307 818	US$	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 45 à 48	
127	Grèce	4005845 Aegean Cruises S.M.S.A.	US$	4 953 775	4 953 775	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	4 786 717	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts (carburant)	US$	167 058	US$	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 45 à 48	
128	Grèce	4005846 Hellenic Co. Overseas Cruise Vessels SA	US$	3 703 137	3 703 137	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	3 402 138	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
128	Grèce	4005846 Hellenic Co. Overseas Cruise Vessels SA (*suite*)				Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts (carburant)	US$	300 999	US$	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 45 à 48	
129	Grèce	4005847 Cosmos Cruises Maritime Company	US$	430 542	430 542	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts (carburant)	US$	430 542	US$	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 45 à 48	0
130	Grèce	4005848 Hellenic Mediterranean Cruises & Car Ferry Services S.M.S.A.	US$	978 983	978 983	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	936 422	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts	US$	42 561	US$	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 45 à 48	
131	Grèce	4005849 One Day Cruise Maritime Company **f**	US$	323 856	323 856	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	224 550	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts (carburant)	US$	99 306	US$	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 45 à 48	
132	Grèce	4005850 Epirotiki Steamship G. Potamianos S.A.	US$	997 160	997 160	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	997 160	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
133	Grèce	4005851 Hydrofoil Joint Service	Dr	223 940 000	1 447 857	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	Dr	160 890 000	Dr	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (formulaire non rempli)	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53; par. 33 et 34	0
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts (carburant)	Dr	63 050 000	Dr	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (formulaire non rempli)	Par. 45 à 48; par. 33 et 34	
134	Grèce	4005852 Ventouris Sea Lines	Dr	609 000 000	3 937 415	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	Dr	250 000 000	Dr	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts (carburant)	Dr	359 000 000	Dr	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 45 à 48	
135	Grèce	4005853 N.E. Evoiki Shipping Co.	Dr	30 084 730	194 509	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	Dr	21 658 338	Dr	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53; par. 33 et 34	0

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
135	Grèce	4005853 N.E. Evoiki Shipping Co. (*suite*)				Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts (carburant)	Dr	8 426 392	Dr	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme	Par. 45 à 48; par. 33 et 34	
136	Grèce	4005854 Maritime Shipping Co. Morias	Dr	53 225 755	344 125	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	Dr	40 291 418	Dr	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53; par. 33 et 34	0
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts (carburant)	Dr	12 934 337	Dr	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme	Par. 45 à 48; par. 33 et 34	
137	Grèce	4005855 Maritime Co. Kythnou-Keas	Dr	131 475 748	850 040	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	Dr	94 033 564	Dr	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53; par. 33 et 34	0
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts (carburant)	Dr	37 442 184	Dr	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme	Par. 45 à 48; par. 33 et 34	

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
138	Grèce	4005856 Georges I. Goutos	Dr	82 572 940	533 865	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	Dr	60 180 596	Dr	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53; par. 33 et 34	0
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts (carburant)	Dr	22 392 344	Dr	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme	Par. 45 à 48; par. 33 et 34	
139	Grèce	4005857 Maritime Co. Keas	Dr	53 100 495	343 315	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	Dr	47 417 051	Dr	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme	Par. 28 à 31, 57; par. 33 et 34	0
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts	Dr	5 683 444	Dr	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme	Par. 28 à 31, 57; par. 33 et 34	
140	Grèce	4005858 Aegean Lines Conference	Dr	361 777 560	2 339 029	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	Dr	174 560 000	Dr	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme	Par. 45 à 49, 53 à 55 par. 53; par. 33 et 34	0

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
140	Grèce	4005858 Aegean Lines Conference (*suite*)				Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts (carburant)	Dr	187 217 560	Dr	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme	Par. 45 à 48; par. 33 et 34	
141	Grèce	4005859 Anek Lines **f**	Dr	2 150 000 000	13 900 562	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	Dr	1 600 000 000	Dr	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts (carburant)	Dr	550 000 000	Dr	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 45 à 48	
142	Grèce	4005860 Minoan Lines	Dr	1 365 295 000	8 827 148	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	Dr	906 926 000	Dr	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53; par. 33 et 34	0
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts (carburant)	Dr	458 369 000	Dr	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme	Par. 45 à 48; par. 33 et 34	

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
143	Grèce	4005861 Rethimniaki S.A. (Maritime and Tourist)	Dr	263 166 000	1 701 468	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	Dr	187 700 000	Dr	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53; par. 33 et 34	0
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts (carburant)	Dr	75 466 000	Dr	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme	Par. 45 à 48; par. 33 et 34	
144	Grèce	4005862 Adamantios Michailidis	Dr	7 218 970	46 673	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts (carburant)	Dr	7 218 970	Dr	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 45 à 48	0
145	Grèce	4005863 Katapoliani Marine Co. **f**	Dr	64 717 200	418 421	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	Dr	64 717 200	Dr	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53; par. 28 à 31, 57	0
146	Grèce	4005865 Hotel Lutania Beach Bakiris S.A. - Rhodes	Dr	92 573 500	598 523	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	Dr	92 573 500	Dr	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53; par. 33 et 34	0

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
147	Grèce	4005866 Hotel Europa – Galani Group S.A., Crète	Dr	11 000 000	71 119	Contrats	Contrat de services interrompu	Dr	11 000 000	Dr	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49; par. 130 à 132	0
148	Grèce	4005867 Golden Sun Holiday	Dr	34 803 837	225 020	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	Dr	34 803 837	Dr	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
149	Grèce	4005868 Hotel Venus – Manolis Tsabounaris **f**	Dr	8 691 000	56 191	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	Dr	5 239 000	Dr	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
						Contrats	Contrat de services interrompu	Dr	3 452 000	Dr	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49; par. 130 à 132	
150	Grèce	4005869 Hotel Mithimna – P. Skopelitis and Joint Co. Hotel Tourist Association «Alkaios», Mytilène	Dr	13 692 285	88 526	Contrats	Contrat de services interrompu	Dr	13 692 285	Dr	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49; par. 130 à 132	0

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
151	Grèce	4005870 Hotel Chris and Eve Mansion	Dr	18 912 000	122 273	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	Dr	18 912 000	Dr	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53; par. 33 et 34	0
152	Grèce	4005871 Hotel Despina Ioannis Kastelianos	Dr	6 748 075	43 629	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	Dr	6 748 075	Dr	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
153	Grèce	4005872 Akrotiri Beach Hotel and Tourist Enterprises S.A. – Corfou **f**	US$	35 000	35 000	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	35 000	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0
154	Grèce	4005873 Pandora S.A. Touristic Enterprises, Crète	Dr	1 371 860	8 870	Contrats	Contrat de services interrompu	Dr	1 371 860	Dr	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme	Par. 45 à 49; par. 130 à 132; par. 33 et 34	0
155	Grèce	4005879 Faneromeni Karpathou S.A. Tourist, Hotel Commercial Business Olympic Hotel (Dodécanèse) **f**	Dr	17 000 810	109 917	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	Dr	17 100 810	Dr	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 53	0

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
156	Iran (République islamique d')	4001336 Neptune Sayd Fishing Co. Private Joint Stock Company	US$	61 196 600	61 196 600	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	32 284 000	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 45 à 48	0
						Autres pertes	Investissements	US$	15 432 000	US$	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 45 à 48	
						Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	Rapatriement	US$	300 000	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 45 à 49; par. 130 et 131	
						Intérêts	s.o.	US$	13 180 600	US$	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable		
157	Israël	4000244 Travex Ltd.	US$	98 000	98 000	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Baisse de l'activité commerciale	US$	98 000	US$	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement		0
158	Israël	4000246 Hammat Gader	NSI	1 586 600	776 603	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Baisse de l'activité commerciale	NSI	1 586 600	NSI	681 800	324 358	Perte calculée inférieure à la perte alléguée; perte partiellement ou totalement subie en dehors de la période requise	Par. 28 à 31, 56; par. 45 à 52	324 358
159	Israël	4000248 Edomit Ltd.	US$	378 163	378 163	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Baisse de l'activité commerciale	US$	378 163	NSI	368 600	175 357	Perte calculée inférieure à la perte alléguée; perte partiellement ou totalement subie en dehors de la période requise	Par. 56; par. 45 à 52	175 357

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
160	Israël	4000257 ESC Ltd.	US$	450 000	450 000	Contrats	Contrat de services interrompu	US$	250 000	US$	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31, 133 à 135	0
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Baisse de l'activité commerciale	US$	200 000	US$	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31, 56	
161	Israël	4000315 Nazarene Tours Ltd.	US$	56 743	56 743	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Baisse de l'activité commerciale	US$	56 743	US$	14 053	14 053	Perte calculée inférieure à la perte alléguée; perte partiellement ou totalement subie en dehors de la période requise	Par. 56; par. 45 à 52	14 053
162	Israël	4000316 Merkaz Malon City s.r.l.	US$	41 580	41 580	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Baisse de l'activité commerciale	US$	41 580	US$	41 580	41 580	s.o.		41 580
163	Israël	4000321 H. Stern (Israel) Gems & Jewelry Ltd.	US$	277 000	277 000	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Baisse de l'activité commerciale	US$	277 000	US$	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31, 56	0
164	Israël	4000322 Cinema Owners Association in Israel	US$	16 692	16 692	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Baisse de l'activité commerciale	US$	16 692	NSI	17 921	8 859	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; perte calculée inférieure à la perte alléguée	Par. 28 à 31, 56; par. 56	8 859
165	Israël	4000323 Kolno'a Tamar Hachzakot Ltd.	US$	29 573	29 573	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Baisse de l'activité commerciale	US$	29 573	US$	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31, 56	0
166	Israël	4000325 The Popular Theatre (A. Deshe Ltd.)	NSI	2 259 539	1 145 991	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions annulées	NSI	2 151 396	NSI	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 130 et 131	0
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Baisse de l'activité commerciale	NSI	108 143	NSI	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31, 56	

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
166	Israël	4000325 The Popular Theatre (A. Deshe Ltd.) (*suite*)	US$	40 000		Contrats	Contrat de services interrompu	US$	40 000	US$	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 130 et 131	
167	Israël	4000327 N.D.C. Jewellery Manufacturers Ltd.	US$	23 964 186	23 964 186	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Baisse de l'activité commerciale	US$	12 073 055	NSI	2 995 354	1 342 606	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la période requise; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 45 à 52; par. 28 à 31, 56	1 342 606
						Intérêts	s.o.	US$	1 891 131	US$	Non décidé	Non décidé	La question sera tranchée selon la décision 16 du Conseil d'administration	Par. 183 et 184	
						Autres pertes	Fonds de commerce	US$	10 000 000	US$	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 130 et 131	
168	Israël	4000332 Shlomo Glazer Z.A. Enginee-ring Co. Ltd.	NSI	85 882	42 037	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Baisse de l'activité commerciale	NSI	55 823	NSI	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31, 56	0
						Autres pertes	Imposition fiscale de l'indemnité	NSI	30 059	NSI	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31	
169	Israël	4000333 Binyaney Ha'ooma-Jerusalem Convention Center	US$	274 635	274 635	Contrats	Contrat de services interrompu	US$	227 000	US$	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31, 133 à 135	0
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Baisse de l'activité commerciale	US$	47 635	US$	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31, 56	
170	Israël	4000334 Friends of the Israel Classical Ballet Association	US$	509 559	509 559	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts	US$	509 559	NSI	308 089	140 104	Perte calculée inférieure à la perte alléguée	Par. 144 à 148	140 104

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
171	Israël	4000335 Beit Nissenbaum Ltd. Shalom Hotel	US$	165 154	165 154	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Baisse de l'activité commerciale	US$	165 154	US$	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31, 56	0
172	Israël	4000424 M. Perlman Ltd. & M. Perlman (Investments 1983) Ltd.	NSI	259 147	126 846	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Baisse de l'activité commerciale	NSI	259 147	NSI	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31, 56	0
173	Italie	4001328 Worthington Sp	La réclamation a été retirée												
174	Italie	4001330 Iteco SRL	Lit	879 032 000	758 244	Contrats	Marchandises fabriquées mais non livrées à l'Iraq	Lit	554 796 000	Lit	482 264 992	413 110	Perte calculée inférieure à la perte alléguée; déduction pour n'avoir pas pris de mesures pour atténuer les pertes	Par. 98 et 99, 123; par. 27, 56	465 968
						Contrats	Augmentation des coûts (matières premières)	Lit	131 930 000	Lit	32 982 500	28 253	Perte calculée inférieure à la perte alléguée; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 144 à 148; par. 28 à 31, 161 à 163	
						Contrats	Dépenses effectives encourues (main-d'œuvre)	Lit	130 000 000	Lit	28 724 390	24 605	Perte calculée inférieure à la perte alléguée	Par. 81	
						Contrats	Dépenses effectives encourues (administration)	Lit	35 000 000	Lit	0	0	Pas de preuve d'une perte directe; pas de preuve de la perte; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 68 à 72; par. 28 à 31, 161 à 163	
						Contrats	Dépenses effectives encourues (financement)	Lit	27 306 000	Lit	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 71	

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
175	Japon	4001082 Toyota Motor Corporation	¥	5 416 203	41 660	Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	Détention	¥	3 300 000	¥	3 300 000	24 747	s.o.		28 874
						Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	Évacuation/ rapatriement/ mutation	¥	1 871 203	¥	0	0	Pas de preuve d'une perte directe; la récla-mation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 139 à 143; par. 28 à 31, 145 à 148	
						Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	Remboursement de biens personnels	¥	245 000	¥	183 750	1 378	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31, 161 à 163	
			B	104 806		Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	Détention	B	12 500	B	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 139 à 143	
						Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	Remboursement de biens personnels	B	92 306	B	69 230	2 749	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31, 161 à 163	
176	Japon	4001093 Nissei Sangyo Co Ltd	US$	1 795 436	1 795 436	Autres biens corporels	Dommages ou perte complète	US$	1 074 786	US$	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31, 167 à 170	0
						Contrats	Contrat interrompu	US$	720 650	US$	Cette partie de la réclamation a été retirée				
177	Japon	4001094 Mitsubishi Electric Corporation	ID	531 105	185 102 266	Contrats	Marchandises expédiées en Iraq et reçues mais non payées	¥	26 397 070 207	¥	0	0	Dettes et obligations préexistantes	Par. 61 à 67	116 721
			¥	26 436 356 262		Contrats	Marchandises expédiées en Iraq et reçues mais non payées	ID	354 920	ID	0	0	Dettes et obligations préexistantes	Par. 61 à 67	

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
177	Japon	4001094 Mitsubishi Electric Corporation (*suite*)	US$	126 899		Autres biens corporels	Dommages ou perte complète (équipements – Iraq et Koweït)	¥	22 149 593	¥	11 074 797	75 160	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31	
						Autres biens corporels	Dommages ou perte complète (équipements/ avoirs bancaires en Iraq)	ID	156 018	ID	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; pas de preuve de la perte	Par. 28 à 31	
						Autres biens corporels	Dommages ou perte complète (espèces)	US$	5 000	US$	2 500	2 500	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31, 167 à 170	
						Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	Évacuation, biens personnels	¥	17 136 462	¥	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme	Par. 28 à 31, 154 à 156; par. 33 et 34	
						Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	Évacuation, biens personnels	US$	121 899	US$	18 421	18 421	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme; pas de preuve d'une perte directe	Par. 28 à 31, 154 à 156; par. 33 et 34; par. 151 à 153	
						Biens immobiliers	Perte de l'utilisation	ID	20 167	ID	6 419	20 640	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la période requise	Par. 45 à 49	
178	Japon	4005978 Mitsubishi Corporation	La réclamation a été retirée												

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
179	Pays-Bas	4001389 Sonar Interservice B.V.	f.	1 132 520	643 112	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Baisse de l'activité commerciale	f.	1 050 000	f.	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 52; par. 45	0
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts	f.	20 000	f.	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 45 à 48	
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions annulées	f.	48 420	f.	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 45 à 48	
						Frais d'établissement des réclamations	s.o.	f.	14 100	f.	Non décidé	Non décidé	La question sera tranchée par le Conseil d'administration	Par. 185	
180	Pays-Bas	4001394 Stork PMT B.V.	f.	435 768	247 455	Autres biens corporels	Dommages ou perte complète	f.	6 055	f.	6 055	3 375	s.o.		81 556
						Contrats	Contrat de services interrompu (paiement de salaires impro-ductifs et frais d'exploitation)	f.	368 571	f.	101 319	56 477	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31, 145 à 148	
						Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	Évacuation/ rapatriement/ mutation	f.	41 990	f.	36 853	21 704	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 151 à 153	
						Autres pertes	Transport de véhicules	f.	19 152	f.	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 151 à 153	

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
181	Pays-Bas	4001403 Isropa Reizen B.V.	f.	1 408 000	799 546	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	f.	1 408 000	f.	459 088	243 807	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; perte partiellement ou totalement subie en dehors de la période requise; perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise	Par. 45 à 48; par. 45 à 49, 53 à 55	243 807
182	Pays-Bas	4001405 Indonesian Restaurant Bali	f.	190 603	108 236	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Baisse de l'activité commerciale	f.	190 603	f.	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 52; par. 45	0
183	Pays-Bas	4001560 ASM Europe BV	f.	486 370	276 190	Contrats	Contrat interrompu – Iraq	f.	486 370	f.	413 415	230 443	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; perte calculée inférieure à la perte alléguée	Par. 28 à 31, 95 à 97; par. 98 et 99, 123	230 443
184	Nouvelle-Zélande	4001529 New Zealand Dairy Board, pour le compte de sa filiale – NZ Milk Products (Middle East) E.C.	US$	170 630	170 630	Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	Évacuation/ rapatriement/ mutation	US$	170 630	US$	2 055	2 055	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la période requise; perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise	Par. 45 à 49; par. 45 à 49, 53 à 55	2 055

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
185	Arabie saoudite	4002440 Nafa Maintenance & Services	SRls	614 349	164 045	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts (paiement de salaires supplé-mentaires, pénalités, etc.)	SRls	444 349	SRls	59 363	15 851	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; pas de preuve de la perte; perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31, 161 à 163.; par. 45 à 49; par. 45 à 48	51 605
						Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	Mesures de sécurité et de protection	SRls	170 000	SRls	133 900	35 754	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31, 145 à 148	
186	Arabie saoudite	4002444 Nafa Enterprises Ltd.	SRls	169 856	45 355	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts	SRls	76 025	SRls	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; pas de preuve de la perte	Par. 28 à 31, 161 à 163	8 002
						Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	Mesures de sécurité et de protection	SRls	33 900	SRls	0	0	Pas de preuve de la perte	Par. 30 et 31, 144 à 148	
						Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	Aide	SRls	59 931	SRls	29 966	8 002	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31, 145 à 148	
187	Arabie saoudite	4002446 Nafa Medical Ltd	SRls	1 882 000	502 537	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Baisse de l'activité commerciale	SRls	1 675 000	SRls	0	0	Pas de preuve de la perte; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31, 56; par. 45 à 48	0

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
187	Arabie saoudite	4002446 Nafa Medical Ltd (*suite*)				Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts	SRls	207 000	SRls	0	0	Pas de preuve d'une perte directe; pas de preuve de la perte; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 159 et 160; par. 28 à 31, 161 à 163	
188	Arabie saoudite	4002447 Nafa Agriculture Company Limited	SRls	1 683 495	449 531	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Baisse de l'activité commerciale	SRls	1 028 188	SRls	0	0	Pas de preuve de la perte	Par. 30 et 31, 56	0
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts	SRls	205 307	SRls	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; pas de preuve d'une perte directe	Par. 28 à 31, 161 à 163; par. 159 et 160	
						Biens productifs de revenus	Perte complète	SRls	450 000	SRls	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; pas de preuve de la perte	Par. 28 à 31	
189	Arabie saoudite	4002448 Naba Tourism & Transport Ltd.	SRls	122 353	32 671	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Baisse de l'activité commerciale	SRls	118 553	SRls	0	0	Pas de preuve de la perte	Par. 30 et 31, 56	0
						Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	Mesures de sécurité et de protection	SRls	3 800	SRls	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31, 145 à 148	
190	Arabie saoudite	4002458 Mawarid Food Company Ltd.	SRls	163 444	43 643	Autres biens corporels	Dommages ou perte complète	SRls	94 168	SRls	0	0	Pas de preuve d'une perte directe	Par. 165 et 166	14 961
						Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	Évacuation/ rapatriement/ mutation	SRls	69 276	SRls	56 029	14 961	Pas de preuve d'une perte directe	Par. 151 à 153	

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
191	Arabie saoudite	4002459 Almarai Trading Company Limited	SRls	21 767 672	5 812 462	Autres biens corporels	Dommages ou perte complète (véhicules)	SRls	170 598	SRls	170 598	45 554	s.o.		315 811
						Autres biens corporels	Dommages ou perte complète (stocks)	SRls	370 266	SRls	195 919	52 315	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; perte calculée inférieure à la perte alléguée	Par. 28 à 31, 167 à 170; par. 168 à 170	
						Contrats	Marchandises expédiées au Koweït et reçues mais non payées	SRls	750 000	SRls	0	0	Pas de preuve d'une perte directe	Par. 83 et 84	
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Baisse de l'activité commerciale (Koweït)	SRls	5 382 667	SRls	0	0	Pas de preuve de la perte; perte calculée inférieure à la perte alléguée	Par. 30 et 31, 56; par. 56	
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Baisse de l'activité commerciale (Arabie saoudite)	SRls	7 500 000	SRls	0	0	Pas de preuve de la perte	Par. 30 et 31, 56	
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts (fret)	SRls	3 271 004	SRls	212 760	56 812	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; perte partiellement ou totalement subie en dehors de la période requise; perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 48; par. 45 à 49; Par. 159 et 160	
						Autres pertes	Perte de l'utilisation de fonds	SRls	1 184 789	SRls	Non décidé	Non décidé	La question sera tranchée par le Conseil d'administration	Par. 183 et 184	

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
191	Arabie saoudite	4002459 Almarai Trading Company Limited (*suite*)				Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts (achat de lait)	SRls	1 828 008	SRls	0	0	Pas de preuve de la perte	Par. 30 et 31, 163	
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts (primes)	SRls	478 495	SRls	336 057	89 735	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; perte calculée inférieure à la perte alléguée; perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise	Par. 28 à 31, 161 à 163; par. 45 à 49; par. 144 à 148	
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts (assurance)	SRls	29 324	SRls	7 331	1 958	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise	Par. 28 à 31, 161 à 163; par. 45 à 49	
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts (fournitures)	SRls	792 521	SRls	260 043	69 437	Pas de preuve d'une perte directe; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 159 et 160; par. 28 à 31, 161 à 163	
						Frais d'établissement de la réclamation	s.o.	SRls	10 000	SRls	Non décidé	Non décidé	La question sera tranchée par le Conseil d'administration	Par. 183 et 184	
192	Arabie saoudite	4002485 Al-Amoudi Closures MFG Co	US$	421 200	421 200	Contrats	Contrat interrompu	US$	147 000	US$	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31, 95 à 97	0
						Contrats	Contrat interrompu	US$	214 200	US$	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31, 95 à 97	

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
192	Arabie saoudite	4002485 Al-Amoudi Closures MFG Co (*suite*)				Contrats	Contrat interrompu	US$	60 000	US$	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31, 95 à 97	
193	Arabie saoudite	4002513 Saudi Cable Company	SRls	12 418 000	3 315 888	Contrats	Marchandises expédiées en Iraq et reçues mais non payées	SRls	181 000	SRls	0	0	Dettes et obligations préexistantes	Par. 61 à 67	0
						Contrats	Contrat interrompu – Iraq	SRls	6 789 000	SRls	0	0	Pas de preuve de la perte	Par. 30 et 31, 95 à 97	
						Contrats	Marchandises expédiées au Koweït et reçues mais non payées	SRls	325 000	SRls	0	0	Pas de preuve d'une perte directe	Par. 83 et 84	
						Contrats	Contrat interrompu – Koweït	SRls	4 692 000	SRls	0	0	Pas de preuve de la perte	Par. 30 et 31, 95 à 97	
						Intérêts	s.o.	SRls	317 000	SRls	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable		
						Frais d'établis-sement de la réclamation	s.o.	SRls	114 000	SRls	Non décidé	Non décidé	La question sera tranchée par le Conseil d'administration	Par. 183 et 184	
194	Arabie saoudite	4002832 Saudi Company For Precious Metals	US$	28 967	28 967	Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	Aide	US$	1 750	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise	Par. 45 à 49	0
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts	US$	4 026	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise	Par. 45 à 49	
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts	US$	2 667	US$	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31, 161 à 163	

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
194	Arabie saoudite	4002832 Saudi Company For Precious Metals (*suite*)				Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts	US$	5 064	US$	0	0	Pas de preuve d'une perte directe; perte partiellement ou totalement subie en dehors de la période requise	Par. 159 et 160; par. 45 à 49	
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts	US$	15 460	US$	0	0	Pas de preuve d'une perte directe; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 159 et 160; par. 28 à 31, 161 à 163	
195	Espagne	4001450 Grupo Mancol SA	Ptas	4 000 000	41 089	Contrats	Contrats interrompus	Ptas	4 000 000	Ptas	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (textes non traduits)	Par. 28 à 31, 95 à 97; par. 33 et 34	0
196	Espagne	4001467 Ingenieria Erhardt S.A. (INGERSA)	DM	676 001	432 779	Contrats	Contrats interrompus	DM	676 001	DM	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (textes non traduits)	Par. 28 à 31, 95 à 97; par. 33 et 34	0
197	Suisse	4001514 Wahli Frères SA	FS	3 635 984	2 814 229	Autres biens corporels	Dommages ou perte complète	FS	720 800	FS	256 866	189 709	Perte calculée inférieure à la perte alléguée	Par. 168 à 170	189 709
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	FS	253 325	FS	0	0	Pas de preuve d'une perte directe	Par. 53	
						Contrats	Marchandises fabriquées mais non livrées	FS	924 520	FS	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31, 118 à 123	

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
197	Suisse	4001514 Wahli Frères SA (*suite*)				Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts	FS	374 808	FS	0	0	Pas de preuve de la perte	Par. 30 et 31, 161 à 163	
						Intérêts	s.o.	FS	1 362 531	FS	Non décidé	Non décidé	La question sera tranchée selon la décision 16 du Conseil d'administration	Par. 183 et 184	
198	Suisse	4001526 RIGID LTD./ Starrfräs-maschinen AG/ LA RIGIDE S.A.	FS	1 067 458	826 206	Contrats	Marchandises expédiées et reçues mais non payées	FS	741 290	FS	0	0	Pas de preuve d'une perte directe	Par. 68 à 72	0
						Intérêts	s.o.	FS	326 168	FS	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable		
199	Suisse	4002156 Breitling Montres SA	FS	536 775	415 461	Contrats	Marchandises expédiées en Iraq et reçues mais non payées	FS	536 775	FS	536 775	396 436	s.o.		396 436
200	Turquie	4001708 Sivas Demir-Celik Isletmeleri A.S.	US$	189 685	189 685	Contrats	Marchandises expédiées en Iraq et reçues mais non payées	US$	189 685	US$	0	0	Pas de preuve de la perte	Par. 30 et 31, 72 à 80	0
201	Turquie	4001764 Diper Kimya Endüstrisi Sanayive Ticaret A.S (Diper Chemical Industry, Inc.)	US$	138 501	138 501	Contrats	Marchandises partiellement fabriquées mais non livrées	US$	138 501	US$	25 800	25 800	Perte calculée inférieure à la perte alléguée	Par. 98 et 99, 123	25 800
202	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4001801 Gulf-Link Ltd.	US$	470 527	470 527	Contrats	Contrat interrompu	US$	37 445	US$	0	0	Pas de preuve de la perte	Par. 30 et 31, 95 à 97	80 603
						Contrats	Marchandises expédiées et reçues mais non payées	US$	14 089	US$	7 045	7 045	Perte calculée inférieure à la perte alléguée	Par. 81	
						Contrats	Contrat interrompu	US$	288 993	US$	0	0	Pas de preuve de la perte	Par. 30 et 31, 95 à 97	

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
202	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4001801 Gulf-Link Ltd. (*suite*)				Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	US$	130 000	US$	73 558	73 558	Perte calculée inférieure à la perte alléguée	Par. 58	
203	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4001862 Creative Leisure Management Ltd.	£	93 316	177 407	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Baisse de l'activité commerciale	£	76 134	£	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 52; Par. 45	0
						Intérêts	s.o.	£	17 182	£	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable		
204	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4001898 The Peninsular and Oriental Steam Navigation Company	£	696 900	1 324 905	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	£	168 100	£	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; perte partiellement ou totalement subie en dehors de la période requise; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 45 à 48	0
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts (indemnisation des voyageurs)	£	2 100	£	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 45 à 49; par. 45 à 48	
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	£	455 900	£	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 45 à 48	

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
204	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4001898 The Peninsular and Oriental Steam Navigation Company (*suite*)				Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	£	70 800	£	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 45 à 49, 53 à 55; par. 28 à 31, 57; par. 45 à 48	
205	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4001907 P&O Cruises Fleet Services Limited	US$	2 940 000	2 940 000	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Baisse de l'activité commerciale	US$	2 940 000	US$	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; pas de preuve d'une perte directe	Par. 45 à 52; par. 45	0
206	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4002035 Britannia Banknote (Aero-Print Ltd.)	£	49 500	94 106	Contrats	Marchandises fabriquées mais non livrées	£	49 500	£	48 620	90 037	Perte calculée inférieure à la perte alléguée	Par. 98 et 99, 123	90 037
207	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4002046 Schofield & Smith (Huddersfield) Ltd.	£	42 307	80 432	Contrats	Marchandises expédiées au Koweït mais déroutées	£	42 307	£	39 428	73 015	Déduction pour n'avoir pas pris de mesures pour atténuer les pertes	Par. 27, 56	73 015
208	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4002059 MC Realisations (Birmingham) Limited. Anciennement Matrix Churchill Limited	£	6 665 788	12 672 601	Autres biens corporels	Dommages ou perte totale	£	224 003	£	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31, 167 à 170	0
						Contrats	Marchandises expédiées en Iraq et reçues mais non payées	£	1 392 832	£	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31, 72 à 80	
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	£	510 000	£	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31, 57	
						Contrats	Contrat interrompu – Iraq	£	4 538 953	£	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31, 118 à 123	

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
209	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4002096 Hick Hargreaves and Company Limited	£	86 887	165 184	Contrats	Marchandises fabriquées mais non livrées	£	35 808	£	414	767	Déduction pour n'avoir pas pris de mesures pour atténuer les pertes; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 27, 56; par. 28 à 31, 95 à 97	767
						Contrats	Marchandises expédiées en Iraq et reçues mais non payées	£	29 992	£	0	0	Perte partiellement ou totalement subie en dehors de la période requise	Par. 45 à 49	
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Augmentation des coûts (entreposage)	£	6 180	£	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31, 161 à 163	
						Autres pertes	Frais d'établis-sement de la réclamation (ECGD)	£	300	£	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 91 à 94	
						Intérêts	s.o.	£	14 607	£	Non décidé	Non décidé	La question sera tranchée selon la décision 16 du Conseil d'administration	Par. 183 et 184	
210	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4002113 Stockham Valve Co. Ltd. (Triangle Valve Co. Ltd.)	£	202 919	385 778	Contrats	Marchandises expédiées au Koweït et reçues mais non payées	£	202 919	£	0	0	Pas de preuve d'une perte directe	Par. 83 et 84	0
211	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4002155 Colt International Limited	£	434 885	826 778	Contrats	Marchandises fabriquées mais non livrées	£	330 600	£	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; perte calculée inférieure à la perte alléguée	Par. 28 à 31, 95 à 97; par. 98 et 99, 123	56 676
						Contrats	Marchandises expédiées en Iraq et reçues mais non payées	£	25 645	£	25 645	47 491	s.o.		

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
211	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4002155 Colt International Limited (*suite*)				Contrats	Augmentation des coûts (entreposage)	£	25 708	£	4 960	9 185	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 159 et 160	
						Intérêts	s.o.	£	52 932	£	Non décidé	Non décidé	La question sera tranchée selon la décision 16 du Conseil d'administration		
212	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4002216 Firth Blakeley Sons & Co. Ltd.	£	76 111	144 698	Autres biens corporels	Perte de jouissance (avoirs bancaires)	£	61 111	£	0	0	Dettes et obligations préexistantes; pas de preuve d'une perte directe	Par. 61 à 67; Par. 165 et 166	0
						Intérêts	s.o.	£	15 000	£	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable		
213	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4002221 Platignum Plc.	£	922 035	1 752 918	Contrats	Marchandises expédiées et reçues mais non payées	£	657 500	£	0	0	Dettes et obligations préexistantes; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 61 à 67; par. 28 à 31, 72 à 80	0
						Contrats	Augmentation des coûts (financement)	£	257 035	£	0	0	Pas de preuve d'une perte directe	Par. 159 et 160	
						Frais d'établissement des réclamations	s.o.	£	7 500	£	Non décidé	Non décidé	La question sera tranchée par le Conseil d'administration	Par. 185	
214	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4002222 Metalbor Ltd.	£	166 694	316 909	Contrats	Marchandises expédiées en Iraq et reçues mais non payées	£	11 096	£	11 096	20 548	s.o.		20 548
						Contrats	Marchandises fabriquées mais non livrées à l'Iraq	£	50 873	£	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31, 118 à 123	

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
214	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4002222 Metalbor Ltd. (*suite*)				Contrats	Marchandises partiellement fabriquées mais non livrées	£	104 725	£	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31, 118 à 123	
215	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4002224 Quayle Dental MFG Co. Ltd.	£	1 436 208	2 730 433	Contrats	Marchandises expédiées en Iraq et reçues mais non payées	£	1 373 648	£	273 845	507 120	Dettes et obligations préexistantes	Par. 61 à 67	530 755
						Contrats	Marchandises expédiées en Iraq et reçues mais non payées	£	49 797	£	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31, 72 à 80	
						Contrats	Augmentation des coûts (transport et entreposage)	£	12 763	£	12 763	23 635	s.o.		
						Intérêts	s.o.	£	Non spécifié	£	Non décidé	Non décidé	La question sera tranchée selon la décision 16 du Conseil d'administration	Par. 183 et 184	
216	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4002283 Bartoline Limited	£	21 231	40 363	Contrats	Contrats interrompus – Koweït	£	21 231	£	21 231	39 317	s.o.		39 317
217	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4002286 Motherwell Bridge Projects Limited	£	1 782 375	3 388 546	Contrats	Dépenses effectives encourues	£	1 280 102	£	284 599	527 035	Perte calculée inférieure à la perte alléguée; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 81; par. 28 à 31, 72 à 80	588 672
						Contrats	Manque à gagner	£	33 394	£	0	0	Perte calculée inférieure à la perte alléguée	Par. 81	
						Contrats	Augmentation des coûts (entreposage, revente, etc.)	£	434 294	£	33 284	61 637	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; pas de preuve de la perte	Par. 28 à 31, 161 à 163	

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
217	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4002286 Motherwell Bridge Projects Limited (*suite*)				Autres biens corporels	Dommages ou perte complète	£	34 585	£	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31, 167 à 170	
218	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4002328 Dunlop International Projects Ltd.	£	1 137 930	2 163 365	Contrats	Services fournis mais non payés	£	546 800	£	57 866	107 159	Dettes et obligations préexistantes; perte calculée inférieure à la perte alléguée; perte partiellement ou totalement subie en dehors de la période requise	Par. 61 à 67, par. 81; par. 45 à 49	182 153
						Contrats	Contrat de services interrompu (pièces de rechange, retenues de garantie) – Iraq	£	441 180	£	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31, 118 à 123	
						Contrats	Marchandises fabriquées mais non livrées (pièces détachées, assurance)	£	46 073	£	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31, 118 à 123	
						Contrats	Services fournis mais non payés	£	83 995	£	40 497	74 994	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; perte calculée inférieure à la perte alléguée	Par. 28 à 31, 72 à 80; par. 81	
						Contrats	Services fournis mais non payés (frais généraux)	£	19 882	£	0	0	Pas de preuve de la perte	Par. 30 et 31, 72 à 80	

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
219	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4002330 SPP Limited	£	412 230	783 707	Contrats	Marchandises expédiées en Iraq et reçues mais non payées	£	2 633	£	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31, 72 à 80	0
						Contrats	Marchandises partiellement fabriquées mais non livrées	£	409 097	£	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31, 118 à 123	
						Autres pertes	Honoraires des vérificateurs aux comptes	£	500	£	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31	
220	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4002331 Howden Compressors Ltd.	£	65 516	124 555	Contrats	Contrat interrompu (charges de capital) – Koweït	£	32 630	£	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 91 à 94; par. 28 à 31, 161 à 163	0
						Contrats	Contrat interrompu (inflation) – Koweït	£	32 886	£	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 91 à 94	
221	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4002362 Farrel Ltd	£	3 302 275	6 278 089	Contrats	Marchandises fabriquées mais non livrées à l'Iraq	£	1 823 460	£	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31, 118 à 123	0
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions commerciales	£	587 900	£	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31, 57	
						Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Transactions annulées	£	890 915	£	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; pas de preuve de la perte	Par. 28 à 31, 57	

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
222	États-Unis d'Amérique	4000594 Bristol-Myers Squibb Co	US$	177 251	177 251	Contrats	Marchandises expédiées en Iraq et reçues mais non payées	US$	177 251	US$	0	0	Dettes et obligations préexistantes; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 61 à 67; par. 28 à 31, 72 à 80	0
223	États-Unis d'Amérique	4000610 Kentucky Fried Chicken International Holdings Inc.	US$	953 151	953 151	Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	Baisse de l'activité commerciale	US$	919 181	US$	304 636	304 636	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; perte calculée inférieure à la perte alléguée	Par. 45 à 48; par. 56	321 045
						Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	Évacuation/ rapatriement/ mutation	US$	33 970	US$	16 409	16 409	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	Par. 151 à 153	
						Intérêts	s.o.	US$	Non spécifié	US$	Non décidé	Non décidé	La question sera tranchée selon la décision 16 du Conseil d'administration	Par. 183 et 184	
						Frais d'établissement des réclamations	s.o.	US$	Non spécifié	US$	Non décidé	Non décidé	La question sera tranchée par le Conseil d'administration	Par. 183 et 184	
224	États-Unis d'Amérique	4002493 Baghdad Power Plant Consortium	US$	1 936 343	1 936 343	Contrats	Billets à ordre	US$	1 470 281	US$	0	0	Dettes et obligations préexistantes	Par. 61 à 67	0
						Intérêts	s.o.	US$	466 062	US$	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable		

n°	Entité déclarante	n° CINU et requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables **a**			Montant après reclassement **d**				Décision du Comité **e**					
			Montant réclamé dans la monnaie d'origine **b**		Montant total réclamé converti en US$ **c**	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou la monnaie de la perte	Montant recommandé en US$	Motifs du rejet portant sur tout ou partie du montant réclamé	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en US$
225	États-Unis d'Amérique	4002494 Baroid Corp	US$	1 722 823	1 722 823	Contrats	Marchandises expédiées en Iraq et reçues mais non payées	US$	34 696	US$	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 28 à 31, 72 à 80	101 765
						Contrats	Marchandises fabriquées mais non livrées	US$	1 091 919	US$	54 272	54 272	Pas de preuve de la perte; déduction pour n'avoir pas pris de mesures pour atténuer les pertes; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Par. 27, 56; par. 28 à 31, 118 à 123	
						Biens immobiliers	Dommages ou perte complète	US$	596 208	US$	47 493	47 493	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; perte calculée inférieure à la perte alléguée	Par. 28 à 31; par. 122	
Total					566 653 193										10 111 817

Notes

a Comme suite à la décision prise par le Conseil d'administration à sa vingt-septième session, tenue en mars 1998, les requérants présentant des réclamations de la catégorie «E» n'ont plus la possibilité, depuis le 11 mai 1998, de soumettre de nouvelles réclamations ou d'invoquer de nouveaux types ou éléments de perte, ou encore d'augmenter la valeur des réclamations déposées antérieurement. Les requérants ne peuvent plus non plus se servir de la procédure suivie afin de compléter les dossiers des réclamations, y compris les notifications faites au titre de l'article 34, pour formuler de nouvelles réclamations ou augmenter la valeur des réclamations déposées antérieurement. Sont toutefois admis après cette date tous éléments de preuve supplémentaires communiqués par les requérants en réponse à es demandes faites au titre de l'article 34, pour appuyer des réclamations déposées dans les délais. Par conséquent, ne sont pris en compte dans les montants totaux réclamés indiqués dans le présent tableau que les compléments et modifications apportés avant le 11 mai 1998 aux montants initialement réclamés ou les compléments et modifications soumis après cette date selon les instructions de la Commission. Le Comité note que, dans un petit nombre de cas, le montant total déclaré par le requérant dans le formulaire de réclamation ne correspond pas à la somme des divers éléments de perte qu'il a déclarés dans l'exposé de sa réclamation. En pareil cas, le Comité retient la valeur totale figurant dans le formulaire de réclamation lorsque celui-ci a été déposé avant le 11 mai 1998.

b Symboles des unités monétaires : B (baht), BD (dinar de Bahreïn), DKr (couronne danoise), DM (deutsche mark), Dr (drachme), F (franc français), f. (florin), FS (franc suisse), ID (dinar iraquien), Lit (lire italienne), £ (livre sterling), £C (livre chypriote), LE (livre égyptienne, NSI (nouveau sheqel), Ptas (peseta espagnole), SRls (riyal saoudien), US$ (dollar des États-Unis), ¥ (yen).

c Dans la colonne intitulée «Montant total réclamé converti en US$», pour les réclamations initialement exprimées par le requérant dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis, les conversions ont été effectuées sur la base des taux de change d'août 1990 indiqués dans le *Bulletin mensuel de statistique de l'ONU* ou, à défaut, selon le taux de change le plus récent disponible avant août 1990. Les montants ont été convertis uniquement pour donner une indication en dollars des États-Unis du montant demandé, aux fins de comparaison. Le choix de la date du taux de change qui a été appliqué pour calculer le montant recommandé est décrit aux paragraphes 176 à 182.

d Dans les colonnes figurant sous le titre «Montant après reclassement», comme de nombreux requérants ont présenté différemment des pertes similaires (voir les colonnes intitulées «Type de perte» et «Sous-catégorie»), le Comité a reclassé certaines des pertes selon les classifications types. Cette procédure vise à assurer la cohérence, l'égalité de traitement et l'équité de l'analyse des réclamations et elle est conforme à la pratique de la Commission. Le montant indiqué dans le formulaire de réclamation pour chaque élément de perte est également indiqué.

e Dans le présent tableau, «s.o.» signifie «sans objet».

f Initialement, le Gouvernement grec avait choisi de présenter les réclamations considérées comme une seule réclamation consolidée. En réponse aux notifications faites par le secrétariat au titre de l'article 34, les requérants ont établi des formulaires de réclamation qu'ils ont déposés en même temps que des renseignements supplémentaires, après le 11 mai 1998, et certains d'entre eux ont cherché à ajouter de nouveaux éléments de perte et à modifier les montants réclamés. Ainsi qu'il est indiqué dans la note **a** ci-dessus, les requérants présentant des réclamations de la catégorie «E» n'ont pas la possibilité, depuis le 11 mai 1998, de soumettre de nouvelles réclamations ou d'invoquer de nouveaux types ou éléments de perte, ou encore d'augmenter la valeur des réclamations déposées antérieurement. Par conséquent, les montants totaux réclamés indiqués dans le présent tableau pour chaque requérant correspondent aux montants déclarés dans la réclamation déposée avant le 11 mai 1998. Le Comité a toutefois pris en considération les éléments de preuve supplémentaires communiqués par les requérants en réponse à des demandes faites en application de l'article 34 lorsque ces éléments concernaient la réclamation déposée initialement, avant le 11 mai 1998.